



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

February 3, 2012

111 - 161

Le 3 février 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	111 - 112	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	113	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	114 - 148	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	149 - 151	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	152	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	153	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	154 - 161	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

John Frederick Carten et al.
John Frederick Carten

v. (34257)

Her Majesty the Queen et al. (F.C.)
Lisa S. Riddle
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.12.2011

Jaswinder Sahota
Michael W. Caroline

v. (34611)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Brian G. Puddington
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 10.01.2012

Trygve Shawn Wenn
Denovan T. Hill

v. (34613)

**Raymond Chow, Executor of the Estate of
Erland Walter Wenn a.k.a. Erland Wenn a.k.a.
Erland W. Wenn, Deceased (B.C.)**
Peter Brown

FILING DATE: 12.01.2012

Martin Grove Properties Ltd.
Paul J. Pape
Pape Barristers

v. (34616)

**Her Majesty the Queen ex. Rel.
The Regional Municipality of York (Ont.)**
Hans J. Saamen
Regional Municipality of York

FILING DATE: 13.01.2012

Schering Corporation
Anthony G. Creber
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (34600)

Apotex Inc. (F.C.)
Harry B. Radomski
Goodmans LLP

and between

Schering Corporation
Anthony G. Creber
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (34600)

Novopharm Limited (F.C.)
Jonathan Stainsby
Heenan Blaikie LLP

FILING DATE: 03.01.2012

and between

Sanofi-Aventis Canada Inc. et al.
Gunars A. Gaikis
Smart & Biggar

v. (34600)

Novopharm Limited et al. (F.C.)
Jonathan Stainsby
Heenan Blaikie LLP

FILING DATE: 04.01.2012

and between

Sanofi-Aventis Canada Inc. et al.
Gunars A. Gaikis
Smart & Biggar

v. (34600)

Apotex Inc. et al. (F.C.)
Harry B. Radomski
Goodmans LLP

FILING DATE: 04.01.2012

Samsung Electronics Co., Ltd et autre
Francis Rouleau
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.,
s.r.l.

c. (34617)

Option Consommateurs et autre (Qc)
Daniel Belleau
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

et entre

Hynix Semiconductor Inc.
Madeleine Renaud
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (34617)

Option Consommateurs et autre (Qc)
Daniel Belleau
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

et entre

Infineon Technologies AG et autre
Yves Martineau
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (34617)

Option Consommateurs et autre (Qc)
Daniel Belleau
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

et entre

Micron Technology, Inc.
Éric Vallières
McMillan LLP

c. (34617)

Option Consommateurs et autre (Qc)
Daniel Belleau
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 16.01.2012

Kegam Kevin Torudag
J. Kenneth McEwan, Q.C.
Hunter Litigation Chambers

v. (34620)

**Executive Director of the British Columbia
Securities Commission (B.C.)**
Stephen M. Zolnay
British Columbia Securities Commission

FILING DATE: 16.01.2012

Envision Credit Union
Joel A. Nitikman
Fraser Milner Casgrain LLP

v. (34619)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Lynn M. Burch
A.G. of Canada

FILING DATE: 17.01.2012

Stephen Goldman
Stephen Goldman

c. (34624)

Barreau du Québec et autre (Qc)
Mireille Brosseau

DATE DE PRODUCTION : 18.01.2012

JANUARY 30, 2012 / LE 30 JANVIER 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Rothstein and Moldaver JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein et Moldaver**

1. *Edward Burke Hudson v. Attorney General of Canada* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (34527)
2. *Sirshar Ahmad v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34537)
3. *Hal Neumann v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (34475)

**CORAM: LeBel, Abella and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Abella et Cromwell**

4. *9167-5207 Québec Inc. et autres c. The Gazette, une division de Canwest Publishing Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34409)
5. *Robert Manning v. College of Nurses of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34529)
6. *L.B. et al. v. G.N. et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34441)

**CORAM: Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.
Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis**

7. *S.R. c. C.R.A. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34544)
8. *Aimé Olenga v. Sisett & Company* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34541)
9. *Jacques Nault c. Ministre des travaux publics et services gouvernementaux du Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (34550)

FEBRUARY 2, 2012 / LE 2 FÉVRIER 2012

33979 **Paul Antle v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to file and serve the motion for reconsideration of the application for leave to appeal is granted. The motion for reconsideration of the application for leave to appeal dismissed May 12, 2011, was this day dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel rejetée le 12 mai 2011, a aujourd'hui été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, the applicant Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled a Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv) Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal from the reassessment for the 1999 taxation year, dismissed;

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-428-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été valablement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation relative à l'année d'imposition 1999 rejeté;

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33987 **Renée Marquis-Antle Spousal Trust v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to file and serve the motion for reconsideration of the application for leave to appeal is granted. The motion for reconsideration of the application for leave to appeal dismissed May 12, 2011, was this day dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande de réexamen de la demande d'autorisation d'appel rejetée le 12 mai 2011, a aujourd'hui été rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Capital set-up strategy — Certainty of intention to settle a trust — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for certainty of intention to create a trust is based on the settlor's mental intention as evidenced by his actions rather than his intention as manifested by the words of the trust deed — Whether the Federal Court of Appeal erred in law in holding that the test for a sham does not require an intention to deceive.

In planning to sell shares to a Canadian arm's length purchaser, Mr. Antle took part in a plan known as a capital step-up strategy, whereby: i) he settled the applicant Barbados trust in favour of his wife (the "Trust") with a trustee located in that country; ii) conveyed the subject shares to the Trust; iii) the Trust sold the shares to Mrs. Antle; iv) Mrs. Antle sold the shares to the arm's length purchaser; and v) Mrs. Antle loaned the amount of the proceeds to Mr. Antle's newly incorporated business. The series of transactions purportedly took place on December 14, 1999, and the Trust came to an end in early 2000. Mr. Antle and the Trust filed tax returns on the basis that no tax was payable in Canada for the transactions. The Minister issued an assessment disregarding the interim sale of the shares to the Trust on the basis that it was not validly constituted. A second assessment was issued on the basis that the Trust did not acquire the shares before they were sold to the arm's length purchaser, and was liable for the tax. Mr. Antle and the Trust appealed their assessments under the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. I (5th Supp.) for the 1999 taxation year. The Tax Court of Canada dismissed Mr. Antle's appeal and quashed the Trust's appeal, finding that no trust had been constituted. The Federal Court of Appeal dismissed both appeals.

September 18, 2009
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2009 TCC 465

Appeal by the Rennée Marquis-Antle Spousal Trust
from the reassessment for the 1999 taxation year,
quashed

October 21, 2010
Federal Court of Appeal
(Noël, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)
2010 FCA 280; A-429-09

Appeal dismissed

December 17, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Fiscalité — Impôt sur le revenu — Stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation — Certitude de l'intention de créer une fiducie — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif à la certitude de l'intention de créer une fiducie est fondé sur les actions du fiduciaire plutôt que sur le libellé de l'acte de fiducie? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le critère relatif au trompe-l'œil n'exige pas l'intention de tromper?

Monsieur Antle, dans le but de vendre des actions à un acheteur canadien n'ayant aucun lien de dépendance, s'est livré à l'opération suivante connue sous le nom de stratégie de majoration du coût des biens en immobilisation : i) il a constitué à la Barbade la fiducie au profit de son épouse requérante (la fiducie) auprès d'un fiduciaire situé dans ce pays, ii) il a transféré les actions en litige à la fiducie, iii) la fiducie a vendu les actions à Mme Antle, iv) Mme Antle a vendu les actions à un acheteur n'ayant aucun lien de dépendance, v) Mme Antle a prêté le montant du produit de la vente à la nouvelle personne morale constituée par M. Antle. Ces transactions auraient eu lieu le 14 décembre 1999 et la fiducie a été dissoute au début de 2000. M. Antle et la fiducie, dans leurs déclarations de revenus, n'ont déclaré aucun impôt payable au Canada au titre de ces transactions. Le ministre a établi une cotisation dans laquelle il ne tenait pas compte de la vente des actions à la fiducie au motif que la fiducie n'avait pas été valablement constituée. Une deuxième cotisation a été établie au motif que la fiducie n'avait pas acquis les actions avant que celles-ci soient vendues à l'acheteur n'ayant aucun lien de dépendance et que, donc, celle-ci devait payer de l'impôt. M. Antle et la fiducie ont interjeté appel, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. I (5e suppl.), à l'encontre de leurs cotisations relatives à l'année d'imposition 1999. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de M. Antle et a annulé l'appel de la fiducie en concluant qu'aucune fiducie n'avait été constituée. La Cour d'appel fédérale a rejeté les deux appels.

18 septembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2009 CCI 465

Appel interjeté par la fiducie constituée au profit du conjoint Renée Marquis-Antle à l'encontre de la nouvelle cotisation établie relativement à l'année d'imposition 1999 annulé

21 octobre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Sharlow et Layden-Stevenson)
2010 CAF 280; A-429-09

Appel rejeté

17 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34155 **John Hodgins and Ann Dorans v. Chandler Grover and Tabassum Grover** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51812, 2011 ONCA 72, dated January 27, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51812, 2011 ONCA 72, daté du 27 janvier 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Courts — Small Claims Court — Standard of review — Restitution — Unjust enrichment — Benefit — Incontrovertible benefit — Deprivation — Juristic reason — What is the proper standard of review from a decision by a Deputy Judge of the Small Claims Court — Whether the facts as found by the Deputy Judge met the test of “incontrovertible benefit” for the purpose of applying the doctrine of unjust enrichment — If so, whether the applicants suffered a corresponding deprivation — If so, whether there was any juristic reason for the deprivation.

Due to the alleged mismanagement of a condominium, the unit holders retained legal counsel to commence an action against the property managers. Upon her retention, the lawyer sent a letter to the thirteen unit holders, including the Grovers. It invited the unit holders to sign and return a duplicate copy of the letter if they wished to have counsel act on their behalf. The Grovers did not sign and return the letter. Shortly after the litigation commenced, the managers gave up their role as managers. Subsequently, there was a dramatic increase in the value of the units, including the Grovers' unit. The other twelve unit holders, including Mr. Hodgins and Ms. Dorans, paid one-thirteenth of the legal costs. The Grovers did not contribute to the legal costs but, in November 2006, they sold the unit they had purchased for \$61,000 in 1994 for \$84,000.

The Grovers denied any obligation to contribute their proportionate share of the legal fees (\$7,550). Mr. Hodgins and Ms. Dorans commenced an action in Small Claims Court. When the matter was heard, Mr. Hodgins and Ms. Dorans were self-represented, but the Grovers had the benefit of legal counsel. The matter was heard by a practicing lawyer acting in the capacity of Deputy Judge. He granted the claim for a one-thirteenth share of the legal fees plus additional relief. The Superior Court of Justice dismissed an appeal and a cross-appeal. Having granted leave to appeal, the Court of Appeal granted the Grovers' appeal but dismissed a cross-appeal.

Ontario Superior Court of Justice
Ottawa Small Claims Court
(Stauffer, Deputy Judge)

Judgment of \$7,500 against the Grovers, plus additional relief

July 20, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(McNamara J.)

Appeal and cross-appeal dismissed

January 27, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt, Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2011 ONCA 72

Appeal granted; cross-appeal dismissed

March 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux — Cour des petites créances — Norme de contrôle — Restitution — Enrichissement injustifié — Avantage — Avantage incontestable — Appauvrissement — Raison juridique — Quelle est la norme de contrôle d'une décision d'un juge suppléant de la Cour des petites créances? — Les faits constatés par le juge suppléant satisfont-ils au critère de « l'avantage incontestable » dans l'application de la théorie de l'enrichissement injustifié? — Dans l'affirmative, les demandeurs ont-ils subi un appauvrissement corrélatif? — Dans l'affirmative, l'appauvrissement était-il attribuable à une raison juridique?

En raison de la mauvaise gestion présumée d'un condominium, les titulaires d'unités ont retenu les services d'une avocate pour intenter une action contre les gestionnaires immobiliers. Dès qu'elle a été chargée du dossier, l'avocate a envoyé une lettre aux treize titulaires d'unités, y compris les Grover. Dans cette lettre, l'avocate invitait les titulaires d'unités à signer et à retourner un duplicata de la lettre s'ils voulaient que l'avocate agisse en leur nom. Les Grover n'ont ni signé ni retourné la lettre. Peu de temps après le début des procédures judiciaires, les gestionnaires ont démissionné de leur poste. Par la suite, il y a eu une augmentation spectaculaire de la valeur des unités, y compris

celle des Grover. Les douze autres titulaires d'unités, y compris M. Hodgins et Mme Dorans, ont payé un treizième des frais de justice. Les Grover n'ont pas contribué aux frais de justice mais, en novembre 2006, ils ont vendu pour 84 000 \$ l'unité qu'ils avaient achetée en 1994 pour 61 000 \$.

Les Grover ont nié avoir l'obligation de contribuer leur part proportionnelle des frais juridiques (7 550 \$). Monsieur Hodgins et Mme Dorans ont intenté une action en Cour des petites créances. À l'audience, M. Hodgins et Mme Dorans n'étaient pas représentés par un avocat, alors que les Grover l'étaient. L'affaire a été entendue par un avocat en exercice agissant à titre de juge suppléant. Il a accueilli la demande et a accordé un treizième des frais de justice et d'autres redressements. La Cour supérieure de justice a rejeté l'appel et l'appel incident. Ayant accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel des Grover, mais a rejeté l'appel incident.

Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour des petites créances d'Ottawa
(Juge suppléant Stauffer)

Jugement condamnant les Grover à payer la somme de
7 500 \$ et accordant d'autres redressements

20 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McNamara)

Appel et appel incident rejetés

27 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Epstein)
Référence neutre : 2011 ONCA 72

Appel accueilli; appel incident rejeté

25 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34301

Jean-Robert Lacroix, représentant de Canadevim Ltée en vertu du paragraphe 38(1) de la loi sur la faillite et l'insolvabilité c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-39-10, 2011 CAF 128, daté du 8 avril 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-39-10, 2011 FCA 128, dated April 8, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Excise tax – Legislation – Interpretation – Evidence – Assessment made by Minister of Revenue of Quebec – Where Minister's assessment based on amount published in land register as result of notice of legal construction hypothec, whether it is up to taxpayer to establish that amount other than one shown in hypothec is valid for purposes of tax assessment – Whether Minister entitled to raise new arguments on appeal that tend to redirect debate to another issue – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 168(3)(c) – *Civil Code of Québec*, R.S.Q. c. C-1991, art. 2727.

Yoland Lacasse and Jean-Robert Lacroix were the shareholders and directors of the applicant Canadevim. In 1989,

Yoland Lacasse, acting on his own behalf and for Canadevim, purchased an approximately 200-acre parcel of land. Harry Adams owned an adjacent parcel that was about 100 acres in size. In October 1996, the City of Aylmer approved a residential and commercial development project that included the building of a golf course on the two parcels of land. In the spring of 1997, Yoland Lacasse and Yoland Lacasse in Trust gave Canadevim a mandate as general contractor to start the work required to build the golf course. The agreement was not recorded in writing. The work continued until the fall of 1997 and was then interrupted when it was 55% complete. A few months later, Jean-Robert Lacroix, acting on behalf of Canadevim, registered a notice of legal hypothec on the two parcels of land on which the work had been performed. The notice of hypothec named Canadevim as the creditor and indicated that it [TRANSLATION] “has performed work and supplied materials to Harry Adams . . . the Shirley Goodwin Trust, Yoland Lacasse and Yoland Lacasse in Trust” with a value of \$1.2 million. In the fall of 1998, Yoland Lacasse and Jean-Robert Lacroix formed Le Club de Golf Les Vieux Moulins Inc., which gave Canadevim a mandate to complete the work required to open the golf course. According to Yoland Lacasse, the work had still not been completed at the time of the hearing in 2010. On February 1, 1999, Canadevim, which had still not been paid, filed in the Superior Court a motion for the forced surrender and taking in payment of the parcels of land on which the work had been performed. On August 23, 2002, the Minister made an assessment for the period of May 1, 1998 to October 31, 2001 on the basis, *inter alia*, of s. 152(1)(b) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15. The Minister relied, among other things, on the assumption that Canadevim had substantially completed its work on the golf course when it registered the legal hypothec. The \$1.2 million shown in the notice of hypothec served as the basis for calculating the goods and services tax to be remitted by Canadevim as agent. The amount owed by Canadevim as a result of the assessment was \$135,570.69, including penalties and interest.

March 18, 2010
Tax Court of Canada
(Lamarre J.)

Assessment made by Minister of Revenue of Quebec
appealed; assessment vacated

April 8, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier and Trudel JJ.A.)

Appeal allowed

June 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe d’accise – Législation – Interprétation – Preuve – Cotisation établie par le ministre du Revenu du Québec – Dans le cas où une cotisation du ministre est fondée sur un montant publié au registre foncier découlant d’un avis d’hypothèque légale de la construction, appartient-il au contribuable de démontrer qu’un montant autre que celui indiqué dans cette hypothèque est valide aux fins de la cotisation fiscale? – Le ministre avait-il le droit d’invoquer de nouveaux arguments en appel, lesquels tendent à rediriger le débat vers un autre point en litige? – *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, al. 168(3)c) – *Code civil du Québec*, L.R.Q. c. C-1991, art. 2727.

Canadevim, demandeur est une société dont les actionnaires et administrateurs étaient Yoland Lacasse et Jean-Robert Lacroix. En 1989, Yoland Lacasse, agissant en son propre nom et pour le bénéfice de Canadevim, a acheté un terrain d’environ 200 acres. Harry Adams détenait un terrain adjacent, lequel avait une superficie approximative de 100 acres. En octobre 1996, la Ville d’Aylmer a approuvé un projet de développement domiciliaire et commercial, incluant l’aménagement d’un terrain de golf sur ces deux terrains. Au printemps 1997, Yoland Lacasse et Yoland Lacasse *in trust* ont donné mandat à Canadevim en tant que contracteur général de commencer les travaux d’aménagement du terrain de golf. L’entente n’a pas été consignée dans un écrit. Les travaux se sont poursuivis jusqu’à l’automne 1997. Les travaux qui avaient alors été complétés jusqu’à concurrence de 55% furent interrompus. Quelques mois plus tard,

Jean-Robert Lacroix agissant au nom de Canadevim a enregistré un avis d'hypothèque légale sur les deux terrains sur lesquels les travaux avaient été effectués. L'avis d'hypothèque désigne Canadevim en tant que créancier et indique qu'elle « a effectué des travaux et fourni des matériaux à Harry Adams, [...] à la fiducie de Shirley Goodwin, Yoland Lacasse et Yoland Lacasse *in trust* » pour un montant de 1,2 million de dollars. À l'automne 1998, Yoland Lacasse et Jean-Robert Lacroix ont formé la société le Club de Golf Les Vieux Moulins Inc. Cette société a donné à Canadevim le mandat de compléter les travaux nécessaires à l'ouverture du golf. Selon Yoland Lacasse, les travaux étaient toujours inachevés lors de l'audition en 2010. Le 1^{er} février 1999, Canadevim, n'ayant toujours pas été payée, déposait devant la Cour supérieure une requête en délaissement forcé et prise en paiement des terrains sur lesquels les travaux avaient été effectués. Le 23 août 2002, le ministre a établi une cotisation pour la période s'étalant du 1^{er} mai 1998 au 31 octobre 2001 retenant notamment comme fondement l'alinéa 152(1)b) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 et se fondant, entre autres, sur l'hypothèse selon laquelle les travaux d'aménagement du terrain de golf effectués par Canadevim étaient presque achevés lors de l'enregistrement de l'hypothèque légale. Le montant de 1,2 million de dollars inscrit à l'avis d'hypothèque a servi de base au calcul de la taxe sur les produits et services (la taxe ou la TPS) à être remise par Canadevim en tant que mandataire. Le montant dû par Canadevim suite à la cotisation s'élevait à 135 570,69\$, incluant pénalités et intérêt.

Le 18 mars 2010
Cour canadienne de l'impôt
(La juge Lamarre)

Appel d'une cotisation établie par le ministre du Revenu du Québec; cotisation annulée.

Le 8 avril 2011
Cour d'appel fédérale
(Les juges Noël, Pelletier et Trudel)

Appel accueilli.

Le 7 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34318 **Jeffrey Allan Ashmore v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA037354, 2011 BCCA 18, dated January 24, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA037354, 2011 BCCA 18, daté du 24 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Canadian Charter — Criminal law — Right to counsel — Detention — Evidence — Whether the post-arrest interviews of the applicant were obtained in violation of the applicant's s. 10(b) right to counsel — Whether police were required to re-caution the applicant regarding his right to counsel when confronting him with videotaped admissions he made to an undercover officer — Whether the applicant's s. 9 rights were violated when he was interrogated after being remanded into custody — Whether evidence of a telephone conversation should have been excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Ashmore was convicted of the first degree murder of Jeffrey Sabine. He admitted participating in the killing by strangling Sabine and disposing of his body. At trial he denied that the murder was planned, testifying that he was upset about the deceased's conduct towards Ashmore's girlfriend.

The trial judge conducted voir dire as to the admissibility of the statements to the undercover officer during the "Mr. Big" operation, the statements made to the police officer during post-arrest interviews, the re-enactment and the recorded telephone conversation between Ashmore and his mother. He admitted the evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 27, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Bernard J.)

Conviction: first degree murder

January 24, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Frankel, Tysoe, and Neilson JJ.A.)
Neutral citation: 2011 BCCA 18

Appeal dismissed

June 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte canadienne — Droit criminel — Droit à l'assistance d'un avocat — Détention — Preuve — Les déclarations du demandeur en entrevue après son arrestation ont-elles été obtenues en violation de son droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10*b*? — Les policiers étaient-ils tenus de faire une nouvelle mise en garde au demandeur relativement à son droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'ils l'ont confronté à des admissions enregistrées sur bande vidéo qu'il avait faites à agent banalisé? — Y a-t-il eu atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 9 lorsqu'il a été interrogé après avoir été mis sous garde? — La preuve d'une conversation téléphonique aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Monsieur Ashmore a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Jeffrey Sabine. Il a admis avoir participé au meurtre en étranglant M. Sabine et en disposant de son cadavre. Au procès, il a nié que le meurtre était prémédité, affirmant dans son témoignage qu'il avait été mécontent de la manière dont le défunt s'était comporté envers la petite amie de M. Ashmore.

Le juge du procès a tenu des voir-dire quant à l'admissibilité des déclarations faites à l'agent banalisé pendant l'opération d'envergure, des déclarations faites aux policiers pendant les interrogatoires postérieurs à l'arrestation et de la reconstitution de la conversation téléphonique enregistrée entre M. Ashmore et sa mère. Il a admis la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

27 avril 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bernard)

Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré

24 janvier 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Frankel, Tysoe et Neilson)
Référence neutre : 2011 BCCA 18

Appel rejeté

16 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai, déposées

34386 **Emballages Alpha inc. c. Industries Rocand inc., 9038-4686 Québec inc. et André Rochette**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019732-098, 2011 QCCA 1114, daté du 14 juin 2011, est rejetée avec dépens. La demande d'autorisation d'appel incident des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-019732-098 et 500-09-019733-096, 2011 QCCA 1114 et 2011 QCCA 1108, datés du 14 juin 2011, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019732-098, 2011 QCCA 1114, dated June 14, 2011, is dismissed with costs. The application for leave to cross-appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-019732-098 and 500-09-019733-096, 2011 QCCA 1114 and 2011 QCCA 1108, dated June 14, 2011, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Contract of enterprise or for services — Pharmaceutical containers — Production problems and delays leading applicant to turn to third parties — Whether Court of Appeal endorsed tendency of Quebec courts to undercompensate aggrieved contractors — Extracontractual faults engaging personal liability of directors — *Civil Code of Québec*, arts. 322, 2100.

In 2004, the respondent companies entered into a contract to provide the applicant with moulds for manufacturing medication bottles with special caps. When production broke down midway through, the applicant turned to third parties and then claimed damages.

April 23, 2009
Quebec Superior Court
(Reimnitz J.)
Neutral citation: 2009 QCCS 1712

Applicant's action in damages against respondent
companies allowed in amount of \$220,058

June 14, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Bich and Kasirer J.J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1114

Applicant's incidental appeal dismissed; appeal also
dismissed, except for clarification in disposition

August 12, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrat d'entreprise et de service — Contenants pharmaceutiques - Problèmes de production et délais d'exécution entraînant le recours à des tiers — La Cour d'appel a-t-elle cautionné une tendance des tribunaux québécois à sous-indemniser les contractants lésés? — Quelles sont les fautes extracontractuelles susceptibles d'entraîner la responsabilité personnelle des administrateurs? — *Code civil du Québec*, art. 322, 2100.

En 2004, les compagnies intimées se sont engagées, par contrat, à fournir à la demanderesse des moules permettant de fabriquer des flacons de médicaments munis de bouchons particuliers. La production ayant flanché en cours de route, la demanderesse se tourne vers des tiers puis réclame des dommages-intérêts.

Le 23 avril 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Reimnitz)
Référence neutre : 2009 QCCS 1712

Action de la demanderesse en dommages-intérêts accueillie pour 220 058\$ contre les compagnies intimées.

Le 14 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Bich et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 1114

Appel incident de la demanderesse rejeté; appel principal également rejeté, sauf pour une précision dans le dispositif.

Le 12 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34391 **Kelvin Kingsbury Purdy v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. All ancillary motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033639, 2010 BCCA 413, dated September 23, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. Toutes les requêtes accessoires sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033639, 2010 BCCA 413, daté du 23 septembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Evidence — Credibility of child witness — Admissibility of evidence — Fresh evidence — Charge to jury — Conduct of counsel — Adequacy of jury charge — Expert opinion evidence questions whether DNA

evidence should have been adduced at trial — Effect of being exonerated by DNA evidence — Effectiveness of trial counsel — Whether miscarriage of justice arises because trial counsel withheld exculpatory evidence or exhibits were cross-contaminated — Admissibility and reliability of a child witness's evidence — Whether jury adequately warned of unreliability of child witness's testimony — Whether coercion of child witness gives rise to miscarriage of justice — Whether procedural issues give rise to miscarriage of justice — Whether applicant suffered unusual and unfair treatment.

The applicant was convicted of the second degree murder of his estranged wife. The Crown's case was circumstantial and included testimony from the applicant's daughter identifying a knife sheath found at the murder scene and describing the applicant's animosity towards the deceased. The defence argued that the daughter's evidence was unreliable because conduct by the police was suggestive and created false memory. The deceased's DNA matched DNA found in smears of blood of mixed origin taken from the applicant's car. After a conviction appeal was dismissed, the applicant obtained a letter from a DNA expert stating that he had been prepared to testify at trial to the possibility of contamination of DNA samples arising from the improper handling of the exhibits in this case

October 14, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Taylor J.)

Conviction by jury of second degree murder

March 7, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Huddart, Mackenzie, Saunders JJ.A.)
2008 BCCA 95; CA033369

Appeal dismissed

September 23, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Saunders, Smith JJ.A.)
2010 BCCA 413; CA033369

Application to re-open appeal dismissed

July 22, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed, Miscellaneous motions filed by applicant

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Crédibilité de l'enfant témoin — Admissibilité de la preuve — Nouvel élément de preuve — Exposé au jury — Conduite de l'avocat — Justesse de l'exposé au jury — La preuve sous forme d'opinion d'expert met en doute la question de savoir si une preuve génétique aurait dû être présentée au procès — Effet de l'exonération par preuve génétique — Efficacité de l'avocat au procès — Y a-t-il eu erreur judiciaire parce que l'avocat au procès a retenu une preuve exculpatoire ou parce que des pièces ont été l'objet d'un contre-interrogatoire? — Admissibilité et fiabilité du témoignage de l'enfant témoin — Le jury a-t-il été adéquatement mis en garde contre la non-fiabilité du témoignage de l'enfant témoin? — La contrainte exercée à l'endroit de l'enfant témoin a-t-elle entraîné une erreur judiciaire? — Des questions de procédure ont-elles entraîné une erreur judiciaire? — Le demandeur a-t-il subi un traitement inusité et injuste?

Le demandeur a été déclaré coupable du meurtre au deuxième degré de son ex-épouse. Le ministère public a présenté une preuve circonstancielle qui comprenait le témoignage de la fille du demandeur qui a identifié le fourreau d'un

couteau trouvé sur les lieux du meurtre et qui a décrit l'animosité qu'avait le demandeur envers la défunte. La défense a plaidé que le témoignage de la fille était non fiable parce que le comportement des policiers avait été suggestif et avait créé une fausse mémoire. L'ADN de la défunte correspondait à l'ADN trouvé dans des frottis de sang d'origine mixte prélevés de la voiture du demandeur. Après le rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité, le demandeur a obtenu une lettre d'expert en ADN affirmant que celui-ci était disposé à témoigner au procès quant à la possibilité de contamination des échantillons d'ADN causée par la mauvaise manipulation des pièces à conviction en l'espèce.

14 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Taylor)

Déclaration de culpabilité par un jury de meurtre au deuxième degré

7 mars 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Huddart, Mackenzie et Saunders)
2008 BCCA 95; CA033369

Appel rejeté

23 septembre 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Saunders et Smith)
2010 BCCA 413; CA033369

Demande de réouverture de l'appel, rejetée

22 juillet 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées; requêtes diverses déposées par le demandeur

34394 **Marie-Claude Montpetit c. Jeanne-Mance Rioux et André Grégoire** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021615-177, 2011 QCCA 895, daté du 16 mai 2011, est rejetée avec dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021615-177, 2011 QCCA 895, dated May 16, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Improper use of procedure — Appeals — Leave to appeal denied — Whether [TRANSLATION] “metafault” can serve as basis for single action in damages brought solidarily against each of several persons who contributed to formation of whole of wrongful acts — Nature of burden of proof on parties in question in arts. 54.1 and 54.2 of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, where action based on “metafault” — Whether affidavit must accompany motion for declaration of improper use of procedure under art. 54.1 — Whether right to counsel is subject to different conditions depending on whether matter is civil or criminal in nature and, in this regard, whether judges’ powers under art. 54.1 are intended to limit right to counsel.

In 2007, Ms. Montpetit instituted an action in damages for \$378,000 against two defendants. In 2008, she amended her pleadings to add six defendants, including certain police officers, the city of Montréal and its police department, and raised her claim to \$1,725,000. In February 2010, she added new defendants, and the claim rose to approximately \$6 million. Finally, in February 2011, she amended her pleadings once again, adding Ms. Rioux and Mr. Grégoire as defendants. Ms. Montpetit based her action on the allegation that all the defendants had committed a [TRANSLATION] “metafault”. She alleged that she had been unlawfully arrested three times, subjected to 38 [TRANSLATION] “sham police investigations” and maliciously dragged through the courts. Ms. Rioux and Mr. Grégoire filed in the Superior Court a motion for a declaration of improper use of procedure under art. 54.1 of the *Code of Civil Procedure*. They submitted that in her motion to institute proceedings, Ms. Montpetit did not set out the relevant facts, the illegal payments they had supposedly received, the nature and date of the police complaints they had allegedly filed, or their connection with the other defendants or with the case as a whole. They argued that the motion was *prima facie* improper and frivolous insofar as it concerned them.

March 23, 2011 (corrected May 18)
Quebec Superior Court
(Roy J.)

Application for postponement dismissed; respondents’ motion to declare applicant’s re-amended motion to institute proceedings an improper use of procedure allowed

May 16, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 895

Motion for leave to appeal dismissed

August 19, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile — Abus de procédure — Appels — Permission d’appel refusée — La « métafaute » peut-elle fonder une seule action en dommages dirigée solidairement contre chacune des personnes ayant contribué à former l’ensemble des actes fautifs? — Quel fardeau de preuve incombe aux parties visées par les art. 54.1 et 54.2 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, lorsqu’il s’agit d’une action fondée sur une « métafaute »? — La requête en déclaration d’abus fondée sur l’art. 54.1 doit-elle être accompagnée d’un affidavit? — L’exercice du droit à l’assistance d’un avocat est-il soumis à des modalités différentes selon qu’il s’agit d’une juridiction civile ou d’une juridiction criminelle et, à cet égard, les pouvoirs accordés aux juges par l’art. 54.1 ont-ils pour objet de limiter le droit à l’assistance d’un avocat?

En 2007, Mme Montpetit intente une action en dommages-intérêts réclamant la somme de 378 000\$ contre deux défendeurs. En 2008, elle amende sa procédure pour y ajouter six défendeurs dont certains policiers ainsi que la Ville de Montréal et son service de police. Elle hausse alors sa réclamation à 1 725 000\$. En février 2010, elle ajoute de nouveaux défendeurs et la réclamation passe à quelque 6 000 000\$. Enfin en février 2011, elle amende sa procédure une fois de plus pour y ajouter Mme Rioux et M. Grégoire comme défendeurs. À la base de son action en dommages, Mme Montpetit allègue la commission d’une « métafaute » par tous les défendeurs. Elle aurait ainsi été arrêtée illégalement à trois reprises, aurait été visée par 38 « simulacres d’enquêtes policières » et entraînée malicieusement dans des procédures judiciaires. Mme Rioux et M. Grégoire déposent à la Cour supérieure une requête en déclaration d’abus de procédure en vertu de l’art. 54.1 du *Code de procédure civile*. Ils soumettent que dans sa requête introductive d’instance, Mme Montpetit n’allègue pas les faits reprochés, les prétendus bénéfices illégalement reçus par les intimés, la nature et la date des plaintes policières que ceux-ci auraient déposées, le lien entre eux et les autres

défendeurs ainsi qu'avec l'ensemble du dossier. Ils plaident qu'à sa face même la requête est abusive et frivole à leur égard.

Le 23 mars 2011 (rectifié le 18 mai)
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)

Demande de remise rejetée; requête des intimés en déclaration d'abus de la requête introductive d'instance ré-amendée de la demanderesse accueillie

Le 16 mai 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)
Référence neutre : 2011 QCCA 895

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 19 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposée

34405

Remstar Corporation c. Syndicat des employés-es de TQS Inc. (FNC-CSN), Syndicat des employés-es de l'ingénierie de TQS Inc. (FNC-CSN), Syndicat des employé(e)s de bureau de TQS Inc. (FNC-CSN), Syndicat des réalisatrices et réalisateurs en auto-publicité de TQS Inc. (FNC-CSN), Syndicat des employés-es de TQS-Estrie (FCN-CSN), Syndicat des réalisateurs de TQS Mauricie (FNC-CSN), Syndicat de TQS Mauricie (FNC-CSN), Syndicat des employé(e)s de Cogéco télévision Jonquière CKTV-TQS (FNC-CSN) et Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-290-10, 2011 CAF 183, daté du 30 mai 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-290-10, 2011 FCA 183, dated May 30, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Employment law — Protection of employees — Sale or transfer of business — Company in financial difficulty awarding contract for management of business during process ultimately leading to transfer of its shares — Business declared to have been sold or transferred temporarily to manager — Whether object and purpose of s. 44 of *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, were improperly assessed in proceedings below — Whether Canada Industrial Relations Board could find that there was temporary sale of business in circumstances.

In December 2007, the Quebec Superior Court appointed a monitor under the *Companies' Creditors Arrangement Act* to monitor the business affairs of Groupe TQS, which was having financial difficulties at the time. Following a tendering process, the Superior Court authorized the applicant Remstar to purchase the shares of TQS. Since TQS was a telecommunications company, the change in control had to be approved by the CRTC, which required some time. In the meantime, Remstar and Groupe TQS entered into a temporary management contract that gave Remstar broad management powers.

Certain employees and some of the unions affected by Remstar's restructuring measures applied to the Canada Industrial Relations Board for a declaration that there had been a sale of business within the meaning of s. 44 of the *Canada Labour Code* and that Remstar, as the new employer, was bound by the provisions of the applicable collective agreements. The case was decided in the unions' favour only after the CRTC approved the change in control of Groupe TQS, at which point the management contract ended.

September 14, 2009
Canada Industrial Relations Board

Decision rendered: sale of business within meaning of s. 44 of *Canada Labour Code* found

July 9, 2010
Canada Industrial Relations Board

Application for reconsideration dismissed

May 30, 2011
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Trudel and Mainville JJ.A.)
2011 FCA 183

Application for judicial review dismissed

August 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Protection des employés — Vente ou transfert d'entreprise — Contrat de gestion d'entreprise octroyé par la compagnie en difficultés financières durant le processus menant éventuellement au transfert de ses actions — Déclaration selon laquelle il y a eu vente ou transfert de l'entreprise temporairement au gestionnaire — Les instances inférieures ont-elles mal apprécié l'objet et la finalité de l'art. 44 du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2? — Le Conseil canadien des relations industrielles pouvait-il conclure à l'existence d'une vente temporaire d'entreprise dans les circonstances?

En décembre 2007, un contrôleur est nommé par la Cour supérieure du Québec, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, pour surveiller les affaires du Groupe TQS, qui éprouve alors des difficultés financières. À la suite d'un processus d'appel d'offres, la demanderesse Remstar obtient l'autorisation de la Cour supérieure d'acquiescer les actions de TQS. Parce que TQS est une entreprise de télécommunications, le changement de contrôle doit être approuvé par le CRTC, ce qui nécessite un certain délai. Dans l'intervalle, Remstar conclut un contrat de gestion temporaire avec le Groupe TQS et qui confère à Remstar des pouvoirs étendus de gestion.

Certains salariés ainsi que des syndicats affectés par les mesures de restructuration mise en place par Remstar s'adressent au Conseil canadien des relations industrielles afin que celui-ci déclare qu'il y a eu vente d'entreprise au sens de l'art. 44 du *Code canadien du travail* et que Remstar, à titre de nouvel employeur, est tenu de respecter les dispositions des conventions collectives applicables. L'affaire ne sera tranchée, en faveur des syndicats, qu'après que le CRTC ait approuvé le changement de contrôle du Groupe TQS, moment à partir duquel le contrat de gestion a pris fin.

Le 14 septembre 2009
Conseil canadien des relations industrielles

Décision rendue; vente d'entreprise au sens de l'art. 44 du *Code canadien du travail* constatée

Le 9 juillet 2010
Conseil canadien des relations industrielles

Demande de réexamen rejetée

Le 30 mai 2011
Cour d'appel fédérale
(Les juges Létourneau, Trudel et Mainville)
2011 CAF 183

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 29 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34406 **Danuta Moutsios, en sa qualité de tutrice à Antonios Moutsios, Helen Moutsios et Demitra Moutsios, Antonios Moutsios, Helen Moutsios et Demitra Moutsios c. Bank of Nova Scotia (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021495-114, 2011 QCCA 1021, daté du 30 mai 2011, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021495-114, 2011 QCCA 1021, dated May 30, 2011, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Financial institutions — Banks — Retention of records — Civil evidence — Request to cash in investment certificates denied on basis that file had been destroyed — Whether destruction of banking records after several years of inactivity unlawful — Whether closing inactive file relieves bank of burden of proving extinction of any obligation toward customer — *Bank Act*, S.C. 1991, c. 46, ss. 238, 244 — *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2803.

In September 1998, Ms. Moutsios bought six guaranteed investment certificates from Scotiabank, two for each of her three children, for a total of over \$144,000. In early 2000, she received tax slips showing the interest paid in 1999. These slips indicated a January 1999 maturity date. No other documentation with respect to the investment income has apparently been available since then. In the fall of 2008, Ms. Moutsios asked to cash in the certificates. In March 2009, she was told that the file had been closed and destroyed, which meant that the certificates had been “either cashed or transferred”.

February 3, 2011
Quebec Superior Court
(Picard J.)
Neutral citation: 2011 QCCS 496

Principal applicant's claim dismissed

May 30, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Rochette and Kasirer JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1021

Appeal dismissed

August 26, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Institutions financières — Banques — Conservation des dossiers — Preuve civile — Demande de remboursement de certificats de placement refusée au motif que le dossier est détruit — La destruction de dossiers bancaires après quelques années d'inactivité enfreint-elle la loi? — Une fermeture de dossier inactif libère-t-elle une banque du fardeau de prouver l'extinction de toute obligation envers le client? — *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46, art. 238, 244 — *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2803.

Mme Moutsios a fait l'acquisition de six certificats de placement garanti auprès de la banque Scotia, en septembre 1998, soit deux pour chacun de ses trois enfants, pour un total de plus de 144 000 \$. Au début de l'an 2000, elle a reçu des feuillets fiscaux indiquant les intérêts versés en 1999. Une date d'échéance en janvier 1999 est mentionnée sur ces feuillets. Aucune autre trace écrite du produit financier ne semble disponible depuis. À l'automne 2008, Mme Moutsios demande à encaisser les certificats. En mars 2009, on lui répond que ce dossier a été fermé et détruit, ce qui impliquerait que les certificats ont été « soit encaissés, soit transférés. »

Le 3 février 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
Référence neutre : 2011 QCCS 496

Rejet de la réclamation de la demanderesse principale.

Le 30 mai 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Rochette et Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 1021

Rejet de l'appel.

Le 26 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34413 **Antrim Truck Centre Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of Transportation** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52101, 2011 ONCA 419, dated June 2, 2011, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52101, 2011 ONCA 419, daté du 2 juin 2011, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Expropriation — Injurious affection — Compensation — Applicant owner claiming compensation for business damages including costs incurred in relocating truck stop shortly after new highway opened — Ontario Municipal

Board awarding owner damages for injurious affection — Divisional Court affirming Board's decision — Court of Appeal allowing appeal and dismissing cross-appeal — In applying common law of nuisance, whether court should require a balancing of social utility and reasonableness of project against right of a property owner to be compensated for proximate and substantial injury to property arising as a direct result of interference from a public project — *Expropriations Act*, R.S.O. 1990, c. E.26, ss. 1, 21.

The applicant owner took the position that a new highway severely impeded the road access to its truck stop and therefore substantially interfered with its use and enjoyment of its property. It applied to the Ontario Municipal Board for a determination of the compensation to which it was entitled from the respondent for injurious affection under the *Expropriations Act*. The applicant claimed compensation for "business damages" including the costs it incurred in relocating the truck stop shortly after the new highway opened. The Board awarded the applicant damages for injurious affection. The respondent appealed that order to the Divisional Court and the applicant cross-appealed the amount of the award. The Board's decision was affirmed by the Divisional Court. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and dismissed the cross-appeal.

January 14, 2010
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(J. Wilson, Hill and Lax JJ.)
2010 ONSC 304

Appeal and cross-appeal from decision of the Ontario
Municipal Board dismissed

June 2, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt and Epstein JJ.A.)
2011 ONCA 419

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

September 1, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Expropriation — Effet préjudiciable — Indemnité — Indemnité pour dommages commerciaux sollicitée par le propriétaire du bien-fonds, demandeur en l'espèce, y compris pour les frais engagés eu égard au déplacement d'un relais routier effectué peu après l'ouverture d'une nouvelle autoroute — Dommages-intérêts pour effet préjudiciable accordés au propriétaire par la Commission des affaires municipales de l'Ontario — Décision de la Commission confirmée par la Cour divisionnaire — Appel accueilli et appel incident rejeté par la Cour d'appel — Dans l'application des règles de common law en matière de nuisance, les tribunaux doivent-ils mettre en balance, d'une part, l'utilité sur le plan social et le caractère raisonnable d'un ouvrage et, d'autre part, le droit d'un propriétaire de bien-fonds d'être indemnisé pour le préjudice immédiat et important à son bien-fonds découlant directement de l'entrave créée par l'ouvrage public? — *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, ch. E.26, art. 1, 21.

Selon le demandeur, un propriétaire, la construction d'une nouvelle autoroute avait gravement entravé le chemin menant à son relais routier et par conséquent considérablement nui à son droit d'usage et à la jouissance de son bien-fonds. Il a demandé à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de fixer le montant de l'indemnité qu'il avait droit de recouvrer de l'intimée pour effet préjudiciable en vertu de la *Loi sur l'expropriation*. Le demandeur sollicitait une indemnité pour « dommages commerciaux », dont les frais engagés pour déplacer un relais routier peu de temps après l'ouverture de la nouvelle autoroute. La Commission a accordé des dommages-intérêts pour effet préjudiciable au demandeur. L'intimée a interjeté appel de cette ordonnance à la Cour divisionnaire, et le demandeur a interjeté un appel incident à l'égard du montant des dommages-intérêts. La Cour divisionnaire a

confirmé la décision de la Commission. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et rejeté l'appel incident.

Le 14 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour
divisionnaire
(Les juges Wilson, Hill et Lax)
2010 ONSC 304

Appel et appel incident d'une décision de la
Commission des affaires municipales de l'Ontario
rejetés

Le 2 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Doherty, Watt et Epstein)
2011 ONCA 419

Appel accueilli; appel incident rejeté

Le 1^{er} septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34440 **Hubert Wallot, René Drolet et Denis Zicat c. Ville de Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Deschamps, Fish et Karakatsanis

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007031-104, 2011 QCCA 1165, daté du 20 juin 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Ville de Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007031-104, 2011 QCCA 1165, dated June 20, 2011, is dismissed with costs to the respondent City of Québec.

CASE SUMMARY

Municipal law — By-laws — Environment — Water — Whether importance of purpose of regulatory power justifies municipality in exercising that power to deprive Canadian citizen of reasonable enjoyment of citizen's property without compensation — Whether municipality can, by exercising regulatory power, acquire beneficial interest in citizen's property without compensating citizen even though municipality not specifically authorized to do so by law — *Municipal Powers Act*, R.S.Q., c. C-47.1.

The Saint-Charles River and Lake were the main sources of drinking water for residents of the greater urban area of the City of Québec. When the respondent City was informed in October 2006 of the growth of cyanobacteria in certain parts of the lake, it had to take the necessary action to fight that problem. Although certain steps were taken, the condition of the water continued to deteriorate. Based on the opinion of experts and a limnological study on water quality in the upper basin of the Saint-Charles River, the City learned that deforestation of the shores of the lake was one cause of the lake's deterioration. On June 3, 2008, the City therefore adopted the *Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301. To protect the drinking water and preserve the banks, some sections of that by-law required riparian owners to create a permanent riparian strip on their properties. The strip was to contain a mixture of trees, shrubs and herbaceous plants and was to be 10 to 15 metres wide, depending on the layout of the land.

The applicants, all three of whom were riparian owners to whom by-law 301 applied, sought a declaration from the Superior Court that the by-law was null and could not be set up against them. In their action, they did not challenge

the findings by various experts concerning the worrisome water quality situation in Saint-Charles Lake, nor did they dispute the effectiveness of or need for the methods introduced by the City in its by-law. However, they argued that creating a strip of vegetation prevented them from using their properties efficiently and that the by-law amounted to the confiscation of their land or disguised expropriation without compensation.

April 7, 2010
Quebec Superior Court
(Huot J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 1370

Motion for declaration that by-law was null and could not be set up against applicants dismissed

June 20, 2011
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Dutil and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1165

Appeal dismissed

September 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Règlements — Environnement — Eau — Est-ce que l'importance de l'objectif visé par un pouvoir réglementaire justifie une municipalité d'exercer ce pouvoir de manière à déposséder un citoyen canadien de la jouissance raisonnable de sa propriété, sans indemnité? — Est-ce qu'une municipalité peut, par l'exercice d'un pouvoir réglementaire, s'approprier un intérêt bénéficiaire sur la propriété d'un citoyen sans verser une indemnité à celui-ci alors qu'elle n'y est pas spécifiquement autorisée par la loi? — *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., ch. C-47.1.

La rivière Saint-Charles et le lac du même nom sont les principales sources d'approvisionnement en eau potable des résidents de la grande région urbaine de la Ville de Québec. Informée en octobre 2006 de la prolifération de cyanobactéries dans certaines parties du lac, la Ville intimée doit prendre les actions qui s'imposent afin de contrer ce fléau. Malgré certaines mesures mises en place, la condition de l'eau continue à se détériorer. Prenant en considération l'opinion d'experts et une étude limnologique consacrée à la qualité de l'eau du haut bassin de la rivière Saint-Charles, la Ville apprend que la déforestation des rives du lac est l'une des causes de la détérioration de celui-ci. Ainsi le 3 juin 2008, la Ville adopte le *Règlement de l'agglomération sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles*, R.A.V.Q. 301. Certains articles de ce règlement obligent notamment les propriétaires riverains, au nom de la protection de l'eau potable et de la préservation des berges, à aménager sur leur propriété une bande riveraine permanente composée d'un amalgame d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres selon la configuration des lieux.

Les demandeurs, tous trois propriétaires riverains visés par le règlement 301, demandent à la Cour supérieure de déclarer nul et inopposable le règlement à leur égard. Par leur recours, les demandeurs ne contestent pas les conclusions des différents experts quant à la situation préoccupante de la qualité de l'eau du lac Saint-Charles. Ils ne nient pas non plus l'efficacité et la nécessité des moyens mis de l'avant par la Ville dans son règlement. Ils prétendent cependant que l'implantation de la bande de végétation leur fait perdre l'usage efficient de leur propriété et que le règlement équivaut à une confiscation de leur bien-fonds ou à une expropriation déguisée sans compensation.

Le 7 avril 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)
Référence neutre : 2010 QCCS 1370

Requête en nullité et en opposabilité d'un règlement
rejetée

Le 20 juin 2011
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Doyon, Dutil et Gagnon)
Référence neutre : 2011 QCCA 1165

Appel rejeté

Le 15 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34461 **S.P. v. Jean-Talon Hospital and Georges Dadour** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The motion to revoke a judgment is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021567-110, 2011 QCCA 1327, dated July 8, 2011, is dismissed without costs.

La requête en révocation d'un jugement est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021567-110, 2011 QCCA 1327, daté du 8 juillet 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure – Consent to medical care – Accused found unfit to stand trial and sent for detention and treatment to hospital – Superior Court authorizing hospital to provide medical care – Whether the Court of Appeal was justified in dismissing the appeal.

The applicant, Mr. P., was charged with sexual assault, criminal harassment and breaching conditions. In May 2010, the Court of Quebec declared him unfit to stand trial and referred the case to a review board pursuant to the applicable provisions of the *Criminal Code*. The Administrative Tribunal of Québec, which is the designated review board in the province of Quebec, ruled that Mr. P. remained unfit to stand trial and that he constituted a serious risk to public safety. It ordered Mr. P. to be detained at the respondent hospital, subject to authorized leave by the hospital staff according to his clinical state and treatment plan.

In the course of Mr. P's detention, the respondents Jean-Talon Hospital and Dr. Dadour applied to the Superior Court for an authorization to provide him with medical care. Casgrain J. granted the motion. In his view, it was in the best interest of Mr. P. to order him to submit to a specific three-year treatment plan in light of his medical condition.

Mr. P's appeal of that decision was dismissed. The Court of Appeal was of the view that Mr. P's notice of appeal and written exposé raised no grounds which would justify disturbing the judgment of the lower court. It held that there was no error of law in the reasoning of the judge of first instance nor was there any palpable and overriding error in the appreciation of evidence.

March 17, 2011
Superior Court of Quebec
(Casgrain J.)

Motion for an authorization to provide medical care
granted

July 8, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Léger, Kasirer JJ.A.)
2011 QCCA 1327

Appeal dismissed

August 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Consentement à des soins – Accusé jugé inapte à subir son procès et renvoyé à l'hôpital pour garde et traitement – Cour supérieure ayant autorisé l'hôpital à fournir des soins médicaux – La Cour d'appel était-elle justifiée de rejeter l'appel?

Le demandeur, M. P., a été accusé d'agression sexuelle, de harcèlement criminel et de non-respect des conditions. En mai 2010, la Cour du Québec l'a déclaré inapte à subir son procès et l'a renvoyé à une commission d'examen conformément aux dispositions applicables du *Code criminel*. Le Tribunal administratif du Québec – la commission d'examen désignée dans cette province – a déterminé que M. P. demeurait inapte à subir son procès et qu'il présentait un risque grave pour la sécurité publique. Le Tribunal a ordonné que M. P. demeure sous garde à l'hôpital intimé, à moins qu'il ne soit autorisé à en sortir, selon son état clinique et son plan de traitement, par le personnel de l'hôpital.

Pendant que M. P. était sous garde, les intimés, soit l'Hôpital Jean-Talon et le D^f Dadour, ont présenté une requête à la Cour supérieure en vue d'obtenir l'autorisation de lui fournir des soins médicaux. Le juge Casgrain a accordé la requête. À son avis, il était dans l'intérêt supérieur de M. P. de lui ordonner de suivre un traitement précis d'une durée de trois ans, compte tenu de son trouble de santé.

L'appel interjeté par M. P. de cette décision a été rejeté. La Cour d'appel a conclu que l'avis d'appel et l'exposé écrit de M. P. ne soulevaient aucun motif justifiant de modifier la décision de la cour d'instance inférieure. Selon la Cour d'appel, le raisonnement du juge de première instance ne comportait aucune erreur de droit, et son appréciation de la preuve n'était entachée d'aucune erreur manifeste et dominante.

17 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Casgrain)

Requête visant à obtenir l'autorisation de fournir des
soins médicaux accordée

8 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Léger et Kasirer)
2011 QCCA 1327

Appel rejeté

16 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34462 **S.P. v. Administrative Tribunal of Quebec, Richard Bourgault, Joseph Anglade, Pierre Helie and Director of Criminal and Penal Prosecutions** (Que.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to revoke a judgment is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-004866-115, 2011 QCCA 1329, dated July 8, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en révocation d'un jugement est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-004866-115, 2011 QCCA 1329, daté du 8 juillet 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Fitness to stand trial – Accused found unfit to stand trial and sent for detention and treatment to hospital – Whether the Court of Appeal was justified in dismissing the appeal.

The applicant, Mr. P., was charged with sexual assault, criminal harassment and breaching conditions. In May 2010, the Court of Quebec declared him unfit to stand trial and referred the case to a review board pursuant to the applicable provisions of the *Criminal Code*.

The Administrative Tribunal of Québec, which is the designated review board in the province of Quebec, ruled that Mr. P. remained unfit to stand trial and that he constituted a serious risk to public safety. It ordered Mr. P. to be detained in a hospital, subject to authorized leave by the hospital staff according to his clinical state and treatment plan.

Mr. P. appealed the decision to the Quebec Court of Appeal alleging, *inter alia*, that the panel members, the psychiatrist who testified and the lawyers who were involved in the proceeding took part in a deceptive scheme against him, thereby breaching his right to a fair trial. The Court of Appeal rejected the argument and the appeal.

July 6, 2010
Administrative Tribunal of Québec

Applicant declared still unfit to stand trial and ordered to be detained in a hospital

July 8, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Léger and Kasirer JJ.A.)
2011 QCCA 1329

Appeal dismissed

August 29, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Aptitude à subir son procès – Accusé jugé inapte à subir son procès et renvoyé à l'hôpital pour garde et traitement – La Cour d'appel était-elle justifiée de rejeter l'appel?

Le demandeur, M. P., a été accusé d'agression sexuelle, de harcèlement criminel et de non-respect des conditions. En mai 2010, la Cour du Québec l'a déclaré inapte à subir son procès et l'a renvoyé à une commission d'examen conformément aux dispositions applicables du *Code criminel*.

Le Tribunal administratif du Québec – la commission d'examen désignée dans cette province — a déterminé que M. P. demeurait inapte à subir son procès et qu'il présentait un risque grave pour la sécurité publique. Le Tribunal a ordonné que M. P. demeure sous garde à un hôpital, à moins qu'il ne soit autorisé à en sortir, selon son état clinique et son plan de traitement, par le personnel de l'hôpital.

M. P. a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel du Québec notamment au motif que les membres de la commission d'examen, le psychiatre ayant témoigné et les avocats ayant participé à l'instance avaient ourdi des machinations trompeuses contre lui, ce qui avait porté atteinte à son droit à un procès équitable. La Cour d'appel a rejeté cet argument et l'appel.

6 juillet 2010
Tribunal administratif du Québec

Demandeur déclaré toujours inapte à subir son procès et renvoyé à l'hôpital pour garde

8 juillet 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Léger et Kasirer)
2011 QCCA 1329

Appel rejeté

29 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34480 **Milos Peric v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46345, 2011 ONCA 514, dated June 29, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46345, 2011 ONCA 514, daté du 29 juin 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Unreasonable verdict – Whether rules of law and established jurisprudence apply equally to everyone or lower courts are at liberty to follow it or not – Whether accused should answer only allegations formally on face of Indictment or also allegations not on face of Indictment – Whether evidence known to be fabricated could be accepted in court – Whether trial judge, without giving reasons, could ignore or reject crucial parts of trial evidence and then substitute fabricated or invented evidence to justify conviction -- Whether Court of Appeal failed or refused to do proper appellate review but substituted its own opinions or interpretations for established facts and evidence – Whether applicant deprived of due justice.

In April of 2003, a tractor-trailer unit leased by the applicant and driven by a hired driver collided with a train at a crossing equipped with working caution lights and gates. The tractor-trailer's brakes failed when the driver tried to stop. The driver suffered lacerations and a broken hand, and the train derailed. According to post-accident inspections challenged by the defence at trial, the tractor-trailer's brakes were in disrepair and a tire rim was cracked. The driver testified that he inspected the tractor-trailer the day before its use and refused to operate it unless a number of repairs were made, including repairs to the brakes. He testified that the applicant later called him and said "everything was done" which he took to include brake repairs. The trial judge rejected a claim by the driver that he re-inspected the tractor-trailer before operating it. The driver did not complete a required pre-operation inspection report. The driver did not experience brake problems while operating the tractor-trailer before the accident. The applicant was convicted of criminal negligence causing bodily harm in the operation of a motor vehicle for placing a tractor-trailer in an unsafe condition on a highway.

June 1, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Del Frate J.)
2006 CarswellOnt 4334

Conviction of criminal negligence causing bodily harm;
charge of dangerous operation of a motor vehicle stayed

June 29, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk, Watt JJ.A.)
2011 ONCA 154; C46345

Appeal dismissed

September 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Verdict déraisonnable – Les règles de droit et la jurisprudence s'appliquent-elles également à tous ou les juridictions inférieures sont-elles libres de les appliquer ou non? – L'accusé doit-il seulement répondre aux allégations faites expressément dans l'acte de mise en accusation ou aussi aux autres? – Pouvait-on admettre en cour une preuve que l'on savait être inventée? – Le juge du procès pouvait-il négliger ou rejeter, sans donner de motifs, des éléments cruciaux de la preuve présentée au procès et leur substituer par la suite une preuve inventée pour justifier la déclaration de culpabilité? – La Cour d'appel a-t-elle omis ou refusé de procéder à un examen convenable en appel, substituant plutôt ses propres opinions ou interprétations aux faits et à la preuve établis? – Le demandeur a-t-il été privé de l'application régulière de la justice?

En avril 2003, un camion gros porteur loué par le demandeur et conduit par un conducteur engagé a percuté un train à un passage à niveau muni de phares d'avertissement et de barrières en état de fonctionnement. Les freins du camion gros porteur ont lâché quand le conducteur a essayé de s'arrêter. Le conducteur a subi des lacérations et une fracture à une main, et le train a déraillé. Selon les résultats — contestés par la défense au procès — des inspections faites après

l'accident, les freins du camion gros porteur étaient en mauvais état et la jante d'un pneu était fissurée. Le conducteur a dit avoir inspecté le camion gros porteur la veille de son utilisation et avoir refusé de le conduire, à moins que des réparations soient effectuées, notamment sur les freins. Selon son témoignage, le demandeur l'a appelé plus tard et lui a dit que « tout avait été réparé »; le conducteur a présumé que cette affirmation visait notamment les freins. Le juge du procès a rejeté l'allégation du conducteur qu'il avait inspecté à nouveau le camion gros porteur avant de le conduire. Le conducteur n'a pas rempli comme il se doit un rapport d'inspection avant de conduire le camion. Le conducteur n'a pas eu de problèmes de frein alors qu'il conduisait le camion gros porteur avant l'accident. Il a été reconnu coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles dans la conduite d'un véhicule à moteur pour avoir déplacé un camion gros porteur dangereux sur une route.

1^{er} juin 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Del Frate)
2006 CarswellOnt 4334

Déclaration de culpabilité pour négligence criminelle
causant des lésions corporelles; accusation de conduite
dangereuse d'un véhicule à moteur suspendue

29 juin 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Cronk et Watt)
2011 ONCA 154; C46345

Appel rejeté

28 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34488 **V.I. Fabrikant v. M. Eisenberg and A. Pasternac** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021855-119, 2011 QCCA 1560, dated August 31, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021855-119, 2011 QCCA 1560, daté du 31 août 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Authorization to institute an action – Applicant declared vexatious litigant – Request for authorization to institute an action denied – Motion for leave to appeal dismissed – Whether the Superior Court of Québec justice's declaration of applicant to be vexatious pleader in 2000 was illegal – Whether the lower court justices showed a reasonable apprehension of bias – Whether the Court of Appeal reasons for judgment were sufficient.

Mr. Valery I. Fabrikant, the applicant, has been serving a life sentence since 1992. After filing numerous proceedings against a doctor looking after him in prison, he was declared a vexatious litigant and may not institute proceedings before the Superior Court of Quebec without leave of the Chief Justice.

On April 3, 2011, Mr. Fabrikant, initially sought authorization to institute an action in damages against the respondents (the "doctors"), via an application dated April 3, 2011. Mr. Fabrikant has been suffering from a heart condition for almost two decades. The doctors are physicians and medical professors in the field of cardiology who have both been consulted by Mr. Fabrikant.

The applicant's application for authorization to institute an action in damages was brought under Rules 84 and following of the Rules of Practice of the Superior Court of Québec, since the applicant can no longer institute any proceedings before the Courts of Québec without prior authorization.

June 9, 2011
Superior Court of Quebec
(Rolland C.J.)

Application for authorization to institute an action dismissed

August 31, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Wagner J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

September 16, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Demande d'autorisation d'introduction d'une demande en justice – Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent – Demande d'autorisation d'introduction d'une demande en justice rejetée – Requête en autorisation d'appel rejetée – La déclaration de plaideur quérulent prononcée par le juge de la Cour supérieure du Québec à l'égard du demandeur en 2000 était-elle illégale? – Les juges des tribunaux de juridiction inférieure ont-ils fait preuve d'une crainte raisonnable de partialité? – Les motifs de jugement de la Cour d'appel étaient-ils suffisants?

M. Valery I. Fabrikant, le demandeur, purge une peine à perpétuité depuis 1992. Après avoir intenté de nombreuses procédures contre un médecin qui le soignait en prison, il a été déclaré plaideur quérulent et ne peut introduire aucune demande en justice devant la Cour supérieure du Québec sans autorisation de la part du juge en chef.

Le 3 avril 2011, M. Fabrikant, a demandé l'autorisation d'intenter une poursuite en dommages-intérêts contre les défendeurs (les « médecins »). M. Fabrikant souffre de troubles cardiaques depuis presque 20 ans. Les médecins, qui pratiquent la médecine et enseignent la cardiologie, ont tous les deux été consultés par M. Fabrikant.

La demande d'autorisation d'introduction d'une poursuite en dommages-intérêts a été présentée par le demandeur en vertu de l'art. 84 du *Règlement de procédure civile*, car il ne peut introduire une demande en justice devant les tribunaux du Québec sans autorisation préalable.

9 juin 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Rolland)

Demande d'autorisation d'introduction d'une demande en justice rejetée

31 août 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Wagner)

Requête en autorisation d'appel rejetée

16 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel rejetée

34489 **Sonny Singh Rai v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038216, 2011 BCCA 341, dated August 11, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038216, 2011 BCCA 341, daté du 11 août 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Offences – Elements of Offence – Knowledge – Principles concerning knowledge – Whether the trial judge erred in finding that the accused had the requisite knowledge for possession of heroin for the purpose of trafficking and importing heroin – Whether there are issues of public importance raised.

The applicant, Mr. Rai, was charged with importing heroin and with possessing heroin for the purposes of trafficking. The charges arise out of the discovery by the police of approximately one kilogram of heroin in the false bottom of a package containing a small wooden cabinet. Mr. Rai had asked a friend to accept delivery of a package on his behalf. The friend subsequently became a police agent and delivered the package to Mr. Rai. Police surveillance was conducted. Mr. Rai was convicted of importation of heroin and possession of heroin for the purposes of trafficking. He was sentenced to terms of imprisonment of four years for possession of a controlled substance for the purpose of trafficking and five and one-half years concurrent for unlawful importation of a controlled substance. His conviction appeal was dismissed.

May 6, 2010
Provincial Court of British Columbia
(Dohm J.)

Conviction for importation of heroin and possession of heroin for the purposes of trafficking

August 11, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Tysoe, Garson JJ.A.)
Neutral citation: 2011 BCCA 341

Appeal from conviction dismissed

October 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Connaissance – Principes concernant la connaissance – Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que l'accusé possédait la connaissance exigée quant à l'importation et la possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic? – Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées en l'espèce?

Le demandeur, M. Rai, a été accusé d'importation et de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic. Les accusations ont été portées à la suite de la découverte par la police d'environ un kilogramme d'héroïne dans le double fond d'un colis contenant un petit meuble de rangement en bois. M. Rai a demandé à un ami d'accepter en son nom la

livraison du colis. L'ami est par la suite devenu mandataire de la police et il a remis le colis à M. Rai. Celui-ci a fait l'objet d'une surveillance policière. M. Rai a été déclaré coupable d'importation et de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic et à une peine d'emprisonnement de cinq ans et demi, à purger concurremment, pour importation illégale d'une substance désignée. L'appel interjeté à l'encontre de sa condamnation a été rejeté.

6 mai 2010
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Dohm)

Déclaration de culpabilité pour importation et possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic

11 août 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Hall, Tysoe et Garson)
Référence neutre : 2011 BCCA 341

Appel de la déclaration de culpabilité, rejetée

11 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34497 **Pfizer Canada Inc. and Pharmacia Aktiebolag v. Apotex Inc. and Minister of Health** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-206-10, 2011 FCA 236, dated August 16, 2011, is dismissed with costs to the respondent Apotex Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-206-10, 2011 CAF 236, daté du 16 août 2011, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Apotex Inc.

CASE SUMMARY

Intellectual property – Patents – Medicines – Patent construction – Utility – Sound prediction – Patent for medicine to treat chronic condition based on single dose study - Does the law of sound prediction violate the principles expressed by this Court in *AZT*? - Is it no longer available as a shield, only as a sword to attack a meritorious invention? - In light of the principle of *stare decisis* and the decision in *Fraser and Miller v. Canada (Attorney General)* (2002) D.L.R. (4th) 149, may a second panel of an appellate court disregard or implicitly overrule the conclusions of a first appellate court on a question of law ?

Pfizer Canada Inc. and Pfizer Aktiebolag (“Pfizer”) held the ‘132 patent for latanoprost, a compound used in the treatment of glaucoma and ocular hypertension and sold it in Canada under the name “Xalatan”. Glaucoma and ocular hypertension are chronic conditions that were treatable with drugs existing prior to the ‘132 patent, but those carried significant side effects. Xalatan was marketed to treat glaucoma and ocular hypertension without the side effects. Apotex Inc. (“Apotex”), a generic drug manufacturer, served a Notice of Allegation, alleging that the ‘132 patent was invalid for double patenting, lack of novelty and inventiveness, anticipation, obviousness, overbreadth and inutility. Pfizer applied for an order of prohibition to prevent Apotex from marketing its generic version of the medicine.

April 26, 2010
Federal Court
(Heneghan J.)
2010 FC 447

Pfizer's application for order of prohibition granted

August 16, 2011
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Trudel and Stratas JJ.A.)
2011 FCA 236

Apotex's appeal granted

October 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Interprétation de brevet – Utilité – Prédiction valable – Brevet relatif à un médicament qui, selon des études à dose unique, permet de traiter des maladies chroniques – Le critère de la prédiction valable viole-t-il les principes exprimés par la Cour dans *AZT*? - Sert-il encore de bouclier ou ne sert-il que d'épée permettant de faire échec à une invention méritoire? – Compte tenu du principe du *stare decisis* et de la décision rendue dans *Fraser et Miller c. Canada (Procureur général)* (2002) D.L.R. (4th) 149, se peut-il qu'une deuxième formation d'un tribunal d'appel ne tienne pas compte ou infirme implicitement les conclusions tirées sur une question de droit par une première formation de ce même tribunal?

Pfizer Canada Inc. et Pfizer Aktiebolag (« Pfizer ») étaient titulaires du brevet 132 concernant le latanoprost, un composé qui est utilisé dans le traitement du glaucome ou de l'hypertension oculaire et qui est commercialisé au Canada sous la marque déposée Xalatan. Le glaucome ou l'hypertension oculaire sont des maladies chroniques qui pouvaient être traitées avec des médicaments qui existaient avant le brevet 132, mais ceux-ci entraînaient des effets secondaires importants. Xalatan a été commercialisé afin de traiter, sans effets secondaires, le glaucome et l'hypertension oculaire. Apotex Inc. (« Apotex »), un fabricant de médicaments génériques, a signifié un avis d'allégation portant que chacune des revendications du brevet 132 était invalide pour les motifs suivants : double brevet, absence de nouveauté et de caractère inventif, antériorité et évidence, portée excessive et inutilité. Pfizer a demandé une ordonnance interdisant à Apotex de commercialiser sa version générique du médicament.

26 avril 2010
Cour fédérale
(Juge Heneghan)
2010 CF 447

Demande d'interdiction présentée par Pfizer, accueillie

16 août 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Trudel et Stratas)
2011 CAF 236

Appel d'Apotex, accueilli

17 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34520 **Patricia Blizman v. Her Majesty the Queen in Right of Canada and Government of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-475-10, dated January 26, 2011, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-475-10, daté du 26 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Cruel and unusual treatment or punishment – Judgments and orders – Summary judgment - Applicant's action struck on motion for summary judgment – Whether Applicant's case under s. 12 of *Charter* did not proceed in Federal Court on grounds of Applicant's mental disability – Whether grounds for *Charter* are jurisdiction of the Federal pursuant to the Canadian Human Rights Commission – Whether grounds for s. 15 *Charter* is for unequal legal rights for mental disability, for the misrepresentation of *Charter* suffering with treatments in federal jurisdiction, not a civil action for unassisted treatments.

Ms. Blizman brought an action against the Respondents, alleging that she had developed an illness after working in the government and that she had been experiencing difficulties with her computer. The Respondents brought a motion to strike her statement of claim.

September 13, 2010
Federal Court
(Lafrenière, Prothonotary)
Unreported

Order striking Applicant's statement of claim without leave to amend

November 5, 2010
Federal Court
(Lafrenière, Prothonotary)

Order striking Applicant's statement of claim without leave to amend

December 3, 2010
Federal Court
(Bédard J.)
Unreported

Applicant's motion to set aside order of November 5, 2010 dismissed

January 26, 2011
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Dawson and Layden-Stevenson JJ.A.)

Respondents' motion to quash Applicant's appeal granted

October 6, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to apply for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit à l'égalité — Traitements et peines cruels et inusités — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Radiation de l'action de la demanderesse sur présentation d'une requête en jugement sommaire – Est-ce en raison de l'incapacité mentale de la demanderesse que la cause fondée sur l'art. 12 de la *Charte* n'a pas été entendue par la Cour fédérale? – Selon la Commission canadienne des droits de la personne, les moyens fondés sur la *Charte* relèvent-ils de la compétence fédérale? — Article 15 et inégalité des droits fondée sur l'incapacité mentale, traitement relevant de la compétence fédérale, action fondée sur la *Charte* et non action civile pour traitements sans assistance.

Mme Blizman a intenté une action contre les défendeurs, alléguant qu'elle avait contracté une maladie après avoir travaillé au gouvernement et qu'elle avait éprouvé des difficultés avec son ordinateur. Les défendeurs ont déposé une requête en vue de faire radier sa déclaration.

13 septembre 2010 Cour fédérale (Protonotaire Lafrenière) Non publiée	Ordonnance portant radiation de la déclaration de la demanderesse sans autorisation de la modifier
5 novembre 2010 Cour fédérale (Protonotaire Lafrenière)	Ordonnance portant radiation de la déclaration de la demanderesse sans autorisation de la modifier
3 décembre 2010 Cour fédérale (Juge Bédard) Non publiée	Requête en annulation de l'ordonnance rendue le 5 novembre 2010 présentée par la demanderesse, rejetée
26 janvier 2011 Cour d'appel fédérale (Juges Sharlow, Dawson et Layden-Stevenson)	Requête en annulation de l'appel de la demanderesse présentée par les demandeurs, accordée
6 octobre 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai prévu pour demander l'autorisation d'appel, déposées

34555 **T.O. v. S.W.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022015-119, 2011 QCCA 1775, dated September 28, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022015-119, 2011 QCCA 1775, daté du 28 septembre 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Custodial parent seeking permission to move – Permission denied – Application of *Gordon v. Goertz* [1996] 2 S.C.R. 27 – Whether trial judge erred.

The parties are the parents of a young child. The applicant father has custody and the respondent mother has access. The applicant wants to move with the child. The respondent objected to the move. A psycho-social assessment was conducted. The social worker recommended permitting the move, subject to some conditions. Sansfaçon J.C.S. dismissed the application for a variation of the custody order permitting the move. The Quebec Court of Appeal denied his motion for leave to appeal.

September 13, 2011
Superior Court of Quebec
(Sansfaçon J.C.S.)
Neutral citation: 2011 QCCS 4797

Applicant's application for variation of custody order dismissed

September 28, 2011
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Kasirer J.C.A.)
Neutral citation: 2011 QCCA 1775

Application for leave to appeal denied

November 25, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Parent ayant la garde demande l'autorisation de déménager – Autorisation refusée – Application de l'arrêt *Gordon c. Goertz* [1996] 2 R.C.S. 27 – Le juge du procès a-t-il commis une erreur?

Les parties sont les parents d'un jeune enfant. Le père demandeur a la garde de l'enfant et la mère défenderesse a droit de visite. Le demandeur veut déménager avec l'enfant. La défenderesse s'est opposée au déménagement. Une évaluation psychosociale a été effectuée. La travailleuse sociale a recommandé que l'on autorise le déménagement, sous réserve de certaines conditions. Le juge Sansfaçon a rejeté la demande de modification de l'ordonnance de garde présentée par monsieur afin d'être autorisé à déménager avec l'enfant. La Cour d'appel du Québec a rejeté la requête en autorisation d'appel.

13 septembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Juge Sansfaçon)
Référence neutre : 2011 QCCS 4797

Demande de modification de l'ordonnance de garde présentée par le demandeur, rejetée

28 septembre 2011
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Kasirer)
Référence neutre : 2011 QCCA 1775

Demande d'autorisation d'appel rejetée

25 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

20.01.2012

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Ontario

IN / DANS : Riccardo Bellusci et autre

c. (34054)

Sa Majesté la Reine et autre
(Crim.) (Qc)

FURTHER TO THE ORDER dated November 7, 2011, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 7 novembre 2011 autorisant le procureur général de l'Ontario à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : ledit intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

24.01.2012

Before / Devant : DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Generic Pharmaceutical Association;
Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies

IN / DANS : Teva Canada Limited

v. (33951)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 7, 2011, granting leave to intervene to the Canadian Generic Pharmaceutical Association and the Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE du 7 novembre 2011, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne du médicament générique et à Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada;

IL EST AUSSI ORDONNÉ QUE ces intervenantes auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

24.01.2012

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to appoint P. Andras Schreck and Cantice Suter as counsel of record for the respondent

Requête en désignation de P. Andras Schreck et Cantice Suter en qualité de procureurs inscrits au dossier de l'intimé

Her Majesty the Queen

v. (34228)

Marius Nedelcu (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

24.01.2012

Before / Devant : DESCHAMPS J. / LA JUGE DESCHAMPS

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of British Columbia

IN / DANS : Professional Institute of the Public Service of Canada et al.

v. (33968)

Attorney General of Canada et al.
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 9, 2011, granting leave to intervene to the Attorney General of British Columbia;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the request to present oral argument is dismissed.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 9 novembre 2011 autorisant le procureur général de la Colombie-Britannique à intervenir,

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que la demande en vue de présenter une plaidoirie orale est rejetée.

25.01.2012

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to adjourn the hearing date of the appeal

Requête en ajournement de l'audition de l'appel

Teva Canada Limited

v. (33951)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the respondents Pfizer for an order that the hearing of this matter scheduled for Monday, February 7, 2012, be traversed to the Spring session.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion is granted.
- 2) This appeal, which has been scheduled to be heard on February 7, 2012, shall be traversed to a date to be set by the Registrar during the 2012 Spring session.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimées Pfizer en vue de faire reporter à la session du printemps l'audition de l'appel prévue pour le lundi, 7 février 2012;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

- 1) La requête est accueillie.
 - 2) L'audition de l'appel prévue pour le 7 février 2012 est reportée à la session du printemps, à la date que fixera le registraire.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

26.01.2012

**Construction Labour Relations – An Alberta
Association**

v. (34205)

Driver Iron Inc. et al. (Alta.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

FEBRUARY 3, 2012 / LE 3 FÉVRIER 2012

**33290 / 33320 Merck Frosst Canada Ltd. v. Minister of Health - and - BIOTECanada (F.C.)
2012 SCC 3 / 2012 CSC 3**

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeals from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-492-06 and A-499-06, 2009 FCA 166, dated May 26, 2009, heard on November 12, 2010, are dismissed with costs. Deschamps, Abella and Rothstein JJ. are dissenting.

Les appels interjetés contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-492-06 et A-499-06, 2009 CAF 166, en date du 26 mai 2009, entendus le 12 novembre 2010, sont rejetés avec dépens. Les juges Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents.

Merck Frosst Canada Ltd. v. Minister of Health (F.C.) (33320)
Merck Frosst Canada Ltd. v. Minister of Health (F.C.) (33290)
Indexed as: Merck Frosst Canada Ltd. v. Canada (Health) /
Répertorié : Merck Frosst Canada Ltée c. Canada (Santé)
Neutral citation: 2012 SCC 3 / Référence neutre : 2012 CSC 3
Hearing: November 12, 2010 / Judgment: February 3, 2012
Audition : Le 12 novembre 2010 / Jugement : Le 3 février 2012

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Access to information — Third party information — Exemptions — Notice requirements — Severance — Access to information requests filed with Health Canada relating to third party pharmaceutical company's new drug submissions — Whether government institution fulfilled obligations to review records before providing notice of intention to disclose third party's information and in severing non-exempt information — Whether statutory notice requirements triggered — Whether third party information falling within Act's exemptions — Access to Information Act, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20(1), 25, 27, 28.

Access to information — Appeals — Standard of appellate review — Evidence — Access to information requests filed with Health Canada relating to third party pharmaceutical company's new drug submissions — Whether deference owed to reviewing judge's findings that exemptions from disclosure applied to third party information — Whether pharmaceutical company provided sufficient direct and objective evidence information falling within exemptions — Access to Information Act, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20(1), 44.

Health Canada received access to information requests relating to two new drug submissions made to it by M, a pharmaceutical company and third party to the requests. A series of disputes arose between the parties about what information had to be disclosed and what was exempt from disclosure under the *Access to Information Act* (the “Act”). In particular, Health Canada identified several hundred pages in response to each request. It reviewed those pages, concluded some contained information that could not be disclosed under the exemptions found in s. 20(1) of the Act, and redacted those pages in part. It also concluded a number of pages did not contain any exempted information and disclosed those pages without notifying or consulting M. Enclosing hundreds of the still undisclosed pages, Health Canada then notified M of the access to information requests and of its intention to disclose the enclosed pages, asking M to explain which portions of the remaining pages M considered confidential under s. 20(1), and why. Following a number of exchanges, Health Canada agreed to further redactions but rejected the balance of M’s objections. M filed for judicial review of Health Canada’s decisions under s. 44.

The Federal Court found that disclosure by Health Canada without prior notice to M contravened s. 20(1) of the Act and held that over 200 pages were exempted from disclosure, while the remaining pages could be disclosed. The reviewing judge also held that it would be extremely difficult to sever and disclose non-exempt information pursuant to s. 25. The Federal Court of Appeal allowed Health Canada’s appeals, ordering that all the remaining pages at issue should be disclosed.

Held (Deschamps, Abella and Rothstein JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish, Charron, and **Cromwell JJ.**: The decision of the judge conducting a review under the Act, which will often have a significant factual component, is subject to appellate review in accordance with the well-established principles set out by this Court. The Federal Court of Appeal correctly set out and applied the applicable standard of review. The reviewing judge did not make requisite findings of fact and failed either to state the applicable legal principles or to explain how the legal principles applied to the facts before him or, in some cases, both. The Court of Appeal was therefore entitled to intervene and to carry out its own assessment of whether the reviewing judge had correctly applied the Act’s exemptions to the records. There is nonetheless some merit to M’s complaints. The Act must be interpreted and applied so that it strikes the balance Parliament intended between broad rights of access and protection of third party information. Both the Act and the considerations identified

by the reviewing judge and by M support a fairly low threshold to trigger the obligation to give notice under s. 27(1). Observing a low threshold for third party notice ensures procedural fairness and reduces the risk that exempted information may be disclosed by mistake. Disclosure without notice is only justified in clear cases where the government institutional head, reviewing all the relevant evidence, concludes that there is no reason to believe that the record might contain exempted material. A head should refuse to disclose without notice where there is no reason to believe that the information is subject to disclosure. M's submission, that there is an automatic right to notice with respect to certain categories of records is not, however, supported by the grammatical and ordinary meaning of s. 27(1), or by the jurisprudence which makes plain that notice is required only if certain conditions are met in the particular circumstances. The institutional head must give notice if he or she: is in doubt about whether the information is exempt; intends to disclose exempted material to serve the public interest pursuant to s. 20(6), or; intends to disclose third party information by severing the non-exempt information and disclosing only that as required by s. 25. In giving notice, the institutional head cannot simply shift the responsibility to review the records onto the third party. Institutions must make a serious attempt to apply the exemptions by reviewing each individual record to determine which portions, if any, may be exempted. The same principle applies to the severance of material under s. 25. It is also prudent and in accordance with common sense for a third party, who is generally in a better position than the head of the institution to identify information that falls within one of the s. 20(1) exemptions, to be as helpful as it can be in identifying precisely why disclosure is not permitted. In these appeals, it is of limited use to decide if the notice provisions and the appropriate level of review by the institutional head were correctly applied throughout. It may be observed, however, that both M and Health Canada at times took rather extreme positions that were not in accordance with the purpose, letter or spirit of the Act.

The party seeking judicial review bears the burden of demonstrating that the statutory exemptions apply on a balance of probabilities. In relation to the exemptions themselves, M has not shown that any of the pages in issue, as redacted by Health Canada, contain any information exempted under ss. 20(1)(a), (b) or (c). First, a "trade secret" for the purposes of s. 20(1)(a) should be understood as a plan or process, tool, mechanism or compound, which possesses the following characteristics: the information must be secret in an absolute or relative sense (is known only by one or a relatively small number of persons); the possessor of the information must demonstrate he or she has acted with the intention to treat the information as secret; the information must be capable of industrial or commercial application, and; the possessor must have an interest (e.g. an economic interest) worthy of legal protection. This approach is consistent with the common law definition and takes account of the legislative intent that a trade secret is something different from the broader category of confidential commercial information protected under s. 20(1)(b). While the Court of Appeal correctly defined "trade secrets", it erred in law by insisting the term should be interpreted restrictively and that there was a high threshold for invoking the exemption. The applicable standard of proof is still the civil standard of the balance of probabilities. However, this error did not result in the Court of Appeal reaching the wrong conclusion about how s. 20(1)(a) applies here. It did not err in finding that M's evidence was not responsive to the documents as redacted by Health Canada. The reviewing judge's failure to refer to the applicable legal test or the relevant evidence constituted a material error justifying appellate intervention.

Second, M's submission that the Court of Appeal erred in finding that it had not discharged its burden of proof, and that the documents, as redacted, continued to contain confidential information, must fail. In order to qualify for the s. 20(1)(b) "confidential information" exemption, the information must be: financial, commercial, scientific or technical information; confidential and consistently treated in a confidential manner by the third party, and; supplied to a government institution by a third party. Government reviewers' notes may fall under the exemption to the extent that they contain information communicated to them by a third party. While the Court of Appeal once again applied an unduly onerous standard of proof, finding that the third party opposing disclosure has a heavy burden to establish the exemption, the result did not turn on its description of the standard of proof. Rather, the court's decision rested on the findings that Health Canada conceded that extensive redaction was necessary and that there was no direct and objective evidence from M to show that the remaining information was confidential. Both of these conclusions focussed on the primarily factual question of whether the substance of the information was publicly available. M's submissions, including references to the evidence, are of no assistance in explaining how what is left on the often heavily redacted pages is confidential in the face of Health Canada's evidence that the unredacted material is in the public domain and therefore not confidential. As for the formatting and structure of the new drug submissions, they do not qualify for exemption as confidential information in this case. Generally, as here, the choice about how information is presented or the precise organization and ordering of sections of a document, are the subject of publicly available guidelines, although the nature of the information and evidence in the particular case must be considered in deciding whether or not

the exemption applies. M's argument that the very fact it listed particular articles and studies otherwise available in the public domain in its new drug submissions is confidential information, because it would be understood by competitors that M had relied on those studies, must also fail. The record shows that M itself proposed that copies of all published articles referred to in the submissions should be provided to the requester. In addition, the fact that M had referred to many studies was already in the public domain as a result of the publication of the Product Monograph (a scientific document which contains the information for safe and effective use of the drug) and other documents. While the possibility of establishing a claim of this nature in cases where the evidence supports it cannot be foreclosed, the evidence does not support it here.

Third, the exemption in s. 20(1)(c) applies if disclosure could reasonably be expected to harm the third party. The test to establish the degree of likelihood that harm will result from disclosure is "a reasonable expectation of probable harm". This long-accepted formulation is intended to capture that, while the third party need not show on a balance of probabilities that the harm will in fact come to pass if the records are disclosed, the third party must nonetheless do more than show that such harm is simply possible. The important objective of access to information would be thwarted by a mere possibility of harm standard. Exemption from disclosure should not be granted on the basis of fear of harm that is fanciful, imaginary or contrived. There is no reason to reformulate the test. As to whether it is possible that disclosing information already in the public domain can cause harm, publicly available information is generally not exempt information under the harm test. It may, however, be possible in some cases to show that the way in which publicly available information has been compiled for a particular purpose is not, itself, publicly known, giving rise to the risk of harm by disclosure. Information, not already public, that is shown to give competitors a head start in developing competing products, or to give them a competitive advantage in future transactions may, in principle, meet the requirements of s. 20(1)(c). The evidence must convince the reviewing court that there is a direct link between the disclosure and the apprehended harm and that the harm could reasonably be expected to ensue from disclosure. Disclosure of information such as dates, numbering and location of information within a new drug submission or the manner of its presentation, as well as lists of studies or acknowledgement that certain studies have been consulted, and information about how the regulatory process works, usually does not give rise to the necessary expectation of harm or competitive prejudice required in s. 20(1)(c). In this case, while Health Canada applied an unduly onerous test of probability of harm, a review of M's submissions and evidence confirms the Court of Appeal's intervention was nevertheless justified. Health Canada's evidence that virtually all of the unredacted information in issue was in the public domain was largely unanswered by M and it did not provide evidence showing how the disclosure of the redacted form of the information could reasonably be expected to give rise to the harm and prejudice it claimed. Moreover, M's submission that the release of some of the information could give an inaccurate perception of the product's safety cannot be accepted. Courts have often — and rightly — been sceptical about claims that the public misunderstanding of disclosed information will inflict harm. Refusing to disclose information for fear of public misunderstanding undermines the fundamental purpose of access to information legislation; the public should have access to information so that they can evaluate it for themselves.

Finally, the Court of Appeal's disposition of the s. 25 issue should be affirmed. M did not provide any submissions and the reviewing judge failed to explain why non-exempt material could not reasonably be severed and disclosed as required under s. 25. The Court of Appeal was obliged to intervene, although it erred to the extent it faulted the reviewing judge for having substituted his view for that of the institutional head. The reviewing judge was required to consider whether the institutional head had properly applied s. 25. The heart of the s. 25 exercise is determining when material subject to the disclosure obligation can reasonably be severed from exempt material. Severance will be reasonable only if disclosure of the unexcised portions of the record would reasonably fulfill the purposes of the Act, having regard to whether what is left after excising exempted material has any meaning and whether the effort of redaction by the government institution is justified by the benefits of severing and disclosing the remaining information. Where severance leaves only disconnected snippets of releasable information, disclosure of that type of information does not fulfill the purpose of the Act and severance is not reasonable.

Per Deschamps, Abella and Rothstein JJ. (dissenting): The Federal Court judge reviewing the decision of the head of an institution pursuant to s. 44 of the Act discharges a function similar to a trial judge. An appellate court must defer to a trial judge's findings on questions of fact as well as on questions of mixed fact and law. The standard to be applied on such questions, *per Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, is that of a palpable and overriding error. Deferring to trial judges' findings where it is appropriate to do so ensures that judicial resources are used efficiently, enhances access to justice and is consistent with the institutional role of the appellate court. Here, the

reviewing judge's findings on the exemptions are fact-based or bear on questions of mixed fact and law, so deference is owed to them. No palpable and overriding error can be found in his judgments. While one may disagree with the result, the judge's conclusions can easily be explained by referring both to his reasons and to the parties' submissions. This Court ought not to be conducting the kind of technical review which is required in order to determine whether information qualifies for an exemption from disclosure under the Act. The size of the record, the time allotted to the parties to argue their cases in this Court, and the Court's institutional role are all factors that militate against reviewing the facts in minute detail. The deferential approach dictated by *Housen*, is more consistent with this Court's role. The reviewing judge should not be required to provide a word-by-word, line-by-line, or even page-by-page explanation for his or her decision. The Federal Court of Appeal erred in retrying the case.

APPEALS from the judgments of the Federal Court of Appeal (Desjardins, Noël and Pelletier J.J.A.), 2009 FCA 166, 400 N.R. 1, [2009] F.C.J. No. 627 (QL), 2009 CarswellNat 5226, reversing the decisions of Beaudry J., 2006 FC 1200, 301 F.T.R. 241, 59 C.P.R. (4th) 312, [2006] F.C.J. No. 1504 (QL), 2006 CarswellNat 5635, and 2006 FC 1201, [2006] F.C.J. No. 1505 (QL), 2006 CarswellNat 5644. Appeals dismissed, Deschamps, Abella and Rothstein dissenting.

Catherine Beagan Flood and Patrick Kergin, for the appellant.

Bernard Letarte and René LeBlanc, for the respondent.

Anthony G. Creber and John Norman, for the intervener.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Accès à l'information — Renseignements concernant un tiers — Exceptions — Obligations en matière d'avis — Prélèvement de renseignements — Demandes d'accès à l'information déposées auprès de Santé Canada visant des présentations de drogue nouvelle d'un tiers, une société pharmaceutique — L'institution fédérale a-t-elle rempli ses obligations d'examiner les documents avant de donner au tiers un avis de son intention de divulguer certains de ses renseignements et de prélever les renseignements non soustraits à la divulgation? — Les exigences légales en matière d'avis ont-elles pris naissance? — Les renseignements du tiers étaient-ils visés par l'une ou l'autre des exceptions prévues par la Loi? — Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 20(1), 25, 27, 28.

Accès à l'information — Appels — Norme de contrôle en appel — Preuve — Demandes d'accès à l'information déposées auprès de Santé Canada visant des présentations de drogue nouvelle d'un tiers, une société pharmaceutique — Faut-il faire preuve de déférence envers les conclusions du juge siégeant en révision que les exceptions à la divulgation s'appliquent aux renseignements du tiers? — La société pharmaceutique a-t-elle présenté une preuve directe et objective suffisante pour établir que les renseignements étaient visés par l'une ou l'autre des exceptions? — Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, art. 20(1), 44.

Santé Canada a reçu des demandes d'accès à l'information visant deux présentations de drogue nouvelle déposées par M, une société pharmaceutique qui était un tiers en ce qui concerne les demandes. Une série de différends sont survenus entre les parties quant à savoir quels renseignements devaient être divulgués et quels renseignements étaient soustraits à la divulgation en application de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »). En particulier, Santé Canada a identifié plusieurs centaines de pages répondant à l'une et l'autre des demandes. Il a examiné ces pages, conclu que certaines d'entre elles contenaient des renseignements qui ne pouvaient être divulgués en raison des exceptions prévues au par. 20(1) de la Loi, et expurgé ces pages en partie. Il a aussi conclu qu'un certain nombre de pages ne contenaient aucun renseignement soustrait à la divulgation et les a communiquées au demandeur sans donner

de préavis à M et sans la consulter. Santé Canada a ensuite envoyé à M un avis, auquel il a joint les centaines de pages qui n'avaient pas été communiquées, pour l'informer des demandes d'accès à l'information et de son intention de communiquer ces pages, et l'inviter à lui indiquer les parties du reste du dossier qu'elle considérerait comme confidentielles en application du par. 20(1) et lui expliquer pourquoi il en était ainsi selon elle. Après un certain nombre d'échanges, Santé Canada a accepté de retrancher des détails supplémentaires, mais a rejeté les autres objections de M. M a déposé une demande de contrôle judiciaire des décisions de Santé Canada en vertu de l'art. 44.

La Cour fédérale a conclu que la divulgation de renseignements par Santé Canada sans donner de préavis à M contrevenait au par. 20(1) de la Loi et que plus de 200 pages étaient soustraites à la communication, mais que les autres pages pouvaient être communiquées. Le juge siégeant en révision a également conclu qu'il serait extrêmement difficile de prélever et divulguer les renseignements non soustraits à la divulgation, en application de l'art. 25. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels de Santé Canada, ordonnant la communication de l'ensemble des pages toujours en litige.

Arrêt (les juges Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents) : Les pourvois sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish, Charron et Cromwell : La décision du juge qui, en application de la Loi, procède à un examen, qui aura souvent un volet factuel important, peut faire l'objet d'une révision en appel conformément aux principes bien établis que la Cour a déjà exposés. La Cour d'appel fédérale a expliqué et appliqué correctement la norme de contrôle applicable. Le juge siégeant en révision n'a pas tiré les conclusions de fait nécessaires et il a omis soit d'énoncer les principes juridiques applicables, soit d'expliquer comment les principes juridiques s'appliquaient aux faits de l'espèce; dans certains cas, il n'a fait ni l'un ni l'autre. La Cour d'appel fédérale pouvait donc intervenir et faire sa propre appréciation de la question de savoir si le juge siégeant en révision avait correctement appliqué aux documents les exceptions prévues par la Loi. Les plaintes de M sont néanmoins fondées en partie. Il faut interpréter et appliquer la Loi de manière à établir l'équilibre recherché par le législateur entre les droits généraux en matière d'accès à l'information et la protection des renseignements de tiers. Il ressort de la Loi et des considérations décrites par le juge siégeant en révision et par M que le seuil à atteindre pour que prenne naissance l'obligation de préavis prévue au par. 27(1) est assez peu élevé. L'application d'un critère peu exigeant en matière de préavis au tiers garantit l'équité procédurale et réduit le risque que des renseignements ne pouvant être divulgués le soient par erreur. La divulgation de renseignements sans préavis n'est justifiée que dans les cas manifestes, si le responsable de l'institution, après avoir analysé toute la preuve pertinente, estime qu'il n'y a aucune raison de croire que le document est susceptible de contenir des renseignements soustraits à la divulgation. Le responsable doit refuser de divulguer des renseignements sans préavis s'il n'existe aucune raison de croire qu'ils peuvent être divulgués. L'argument de M qu'il existe un droit automatique au préavis dans le cas de certains types de documents n'est cependant pas étayé par le sens ordinaire et grammatical des termes utilisés au par. 27(1) ou par la jurisprudence, d'où il ressort clairement que le préavis ne s'impose que si certaines conditions sont réunies dans les circonstances particulières en cause. Le responsable de l'institution doit donner un préavis s'il ne sait pas avec certitude si les renseignements sont soustraits à la divulgation, s'il a l'intention de divulguer, pour des raisons d'intérêt public en vertu du par. 20(6), des renseignements soustraits à la divulgation, ou s'il a l'intention de communiquer un document qui contient des renseignements de tiers en en prélevant les renseignements qui ne sont pas protégés et ne divulguant que ceux-ci, comme l'exige l'art. 25. Lorsqu'il donne l'avis au tiers, le responsable de l'institution ne peut simplement lui transférer la responsabilité d'examiner les documents. Les institutions doivent véritablement se demander si l'une ou l'autre des exceptions s'applique en examinant chaque document afin de déterminer quelles parties peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une exception. Le même principe s'applique au prélèvement de renseignements en application de l'art. 25. Du point de vue du tiers, qui, de façon générale, est mieux placé que le responsable de l'institution pour relever les renseignements visés par l'une ou l'autre des exceptions prévues au par. 20(1), il est également prudent et conforme au bon sens d'aider le plus possible ce dernier à déterminer précisément pourquoi la divulgation des renseignements en cause n'est pas autorisée. Pour les fins des présents pourvois, il ne sert pas à grand-chose de déterminer si les dispositions en matière de préavis et le degré convenable d'examen ont été correctement appliqués par le responsable de l'institution du début à la fin. Toutefois, il peut être utile de mentionner que M et Santé Canada ont parfois adopté des positions plutôt extrêmes qui ne s'accordaient pas avec l'objet, la lettre ou l'esprit de la Loi.

Il incombe à la partie qui sollicite le contrôle judiciaire le fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que les exceptions prévues par la loi s'appliquent. En ce qui concerne les exceptions elles-mêmes, M n'a pas établi que l'une ou l'autre des pages en litige, sous leur forme expurgée par Santé Canada, contient un quelconque

renseignement soustrait à la divulgation en application des al. 20(1)a), b) ou c). Premièrement, le secret industriel doit s'entendre, pour les fins de l'al. 20(1)a), d'un plan ou procédé, d'un outil, d'un mécanisme ou d'un composé qui possède les caractéristiques suivantes : l'information doit être secrète dans un sens absolu ou relatif (elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes), le détenteur de l'information doit démontrer qu'il a agi avec l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète, l'information doit avoir une application pratique dans le secteur industriel ou commercial, et le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple, un intérêt économique) digne d'être protégé par la loi. Cette approche est conforme à la définition du secret industriel en common law et elle tient compte du fait que le législateur a voulu que le secret industriel soit distinct de la catégorie plus large des renseignements commerciaux de nature confidentielle protégés par l'al. 20(1)b). Bien qu'elle ait correctement défini les « secrets industriels », la Cour d'appel fédérale a commis une erreur de droit en insistant qu'ils devaient être interprétés de façon restrictive et que le seuil pour invoquer cette exception était élevé. La norme de preuve qu'il convient d'appliquer est toujours la norme de preuve en matière civile, à savoir la prépondérance des probabilités. Toutefois, cette erreur n'a pas amené la Cour d'appel fédérale à tirer la mauvaise conclusion sur la façon dont il convient d'appliquer l'al. 20(1)a) en l'espèce. Elle n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas de lien entre la preuve de M et les documents sous leur forme expurgée par Santé Canada. L'omission du juge siégeant en révision de faire référence au critère juridique applicable ou à la preuve pertinente constituait une erreur matérielle qui justifiait l'intervention en appel.

Deuxièmement, l'argument de M que la Cour d'appel fédérale a commis une erreur en concluant qu'elle ne s'était pas acquittée de son fardeau de prouver que les documents, sous leur forme expurgée, contenaient toujours des renseignements de nature confidentielle n'est pas fondé. Pour être visés par l'exception prévue à l'al. 20(1)b), qui porte sur les renseignements « de nature confidentielle », les renseignements doivent être financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques, de nature confidentielle, traités comme tels de façon constante par le tiers, et fournis à une institution fédérale par un tiers. Les notes des examinateurs de l'institution peuvent être visées par l'exception dans la mesure où elles contiennent des renseignements qui leur ont été fournis par un tiers. Bien que la Cour d'appel fédérale ait encore une fois appliqué une norme de preuve trop exigeante, déclarant que le fardeau dont le tiers qui s'oppose à la divulgation doit s'acquitter pour que l'exception s'applique est lourd, la conclusion qu'elle a tirée n'était pas tributaire de sa description de la norme de preuve. La décision de la cour reposait plutôt sur les conclusions que Santé Canada en est venu à reconnaître la nécessité de faire d'importantes expurgations et que M n'a soumis aucune preuve directe et objective établissant que les renseignements figurant toujours dans les dossiers étaient de nature confidentielle. Ces deux conclusions étaient axées sur la question de savoir si le contenu des renseignements était accessible au public, ce qui constitue principalement une question de fait. Les observations de M, notamment ses références à la preuve, ne sont d'aucune utilité pour expliquer en quoi le contenu des pages expurgées — dont plusieurs l'ont été de façon importante — est confidentiel compte tenu de la preuve de Santé Canada que les renseignements non retranchés font partie du domaine public et, par conséquent, ne sont pas de nature confidentielle. En ce qui concerne la mise en forme et la structure des présentations de drogue nouvelle, celles-ci ne sont pas visées par l'exception en matière de renseignements confidentiels. En général, comme c'est le cas en l'espèce, la façon de présenter les renseignements ou la structure et l'ordonnancement précis des parties d'un document doivent être conformes à des lignes directrices accessibles au public, bien qu'il faille tenir compte de la nature des renseignements et de la preuve au dossier pour déterminer si l'exception s'applique ou non. Il faut également rejeter l'argument de M selon lequel le fait même qu'elle a énuméré, dans ses présentations de drogue nouvelle, certains articles et études faisant déjà partie du domaine public constitue un renseignement de nature confidentielle au motif que cela laisse entendre à ses concurrents qu'elle s'est fondée sur ceux-ci. Il ressort du dossier que c'est M elle-même qui a proposé que des copies de tous les articles publiés qui ont été mentionnés dans les présentations soient fournies au demandeur. De plus, le fait que M avait fait référence à plusieurs études était déjà de notoriété publique en raison de la publication de la monographie de produit (document scientifique qui contient les renseignements permettant d'utiliser la drogue de manière sûre et efficace) et d'autres documents. Bien qu'il ne faille pas exclure la possibilité que le bien-fondé d'un tel argument soit établi dans certains cas où il est étayé par la preuve, la preuve en l'espèce est insuffisante à cet égard.

Troisièmement, l'exception prévue à l'al. 20(1)c) s'applique si la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice au tiers. Le critère pour établir le degré de probabilité qu'un préjudice découle de la divulgation des renseignements visés est celui de l'« attente raisonnable d'un préjudice probable ». Cette formulation acceptée depuis longtemps vise à cerner un point important, à savoir que même s'il ne lui incombe pas d'établir selon la prépondérance des probabilités que le préjudice se produira effectivement si les documents sont communiqués, le tiers doit néanmoins faire davantage que simplement démontrer que le préjudice peut se produire. L'objectif important visé par l'accès à l'information serait mis en échec par la norme de la simple possibilité qu'un

préjudice soit causé. Il faut éviter de refuser la divulgation de renseignements sur le fondement d'une crainte de préjudice qui est fantaisiste, imaginaire ou forcée. Il n'y a aucune raison de reformuler le critère. En ce qui concerne la question de savoir s'il est possible que la divulgation de renseignements faisant déjà partie du domaine public puisse causer un préjudice, les renseignements accessibles au public ne sont généralement pas des renseignements soustraits à la divulgation selon le critère du préjudice. Toutefois, il peut être possible dans certains cas d'établir que la façon dont des renseignements accessibles au public ont été compilés à une fin particulière n'est pas elle-même de notoriété publique, ce qui pose le risque que la divulgation cause un préjudice. La divulgation de renseignements qui n'ont pas déjà été rendus publics et dont on démontre la longueur d'avance qu'ils confèrent à la concurrence dans le développement de produits concurrents, ou l'avantage concurrentiel qu'ils offrent à cette dernière en ce qui concerne des opérations à venir, peut, en principe, satisfaire aux conditions prévues à l'al. 20(1)c). La preuve doit convaincre la cour siégeant en révision qu'il existe un lien direct entre la divulgation des renseignements et le préjudice appréhendé et que la divulgation risque vraisemblablement de causer ce préjudice. La divulgation de renseignements tels que les dates, la numérotation et la partie d'une présentation de drogue nouvelle où se trouvent les renseignements, la façon dont elle est présentée, les listes d'études ou la déclaration que certaines études rendues publiques ont été consultées, ainsi que les renseignements au sujet du fonctionnement du processus réglementaire ne suscite habituellement pas le risque nécessaire en matière de préjudice ou de perte de compétitivité qu'exige l'al. 20(1)c). En l'espèce, bien que Santé Canada ait appliqué un critère trop exigeant pour apprécier la probabilité qu'un préjudice soit causé, l'examen des arguments de M et de la preuve confirme que l'intervention de la Cour d'appel fédérale était néanmoins justifiée. La preuve de Santé Canada que la quasi-totalité des renseignements non retranchés des pages en litige faisaient partie du domaine public n'a pas, pour l'essentiel, été réfutée par M, et celle-ci n'a produit aucun élément de preuve démontrant en quoi la divulgation des renseignements sous leur forme expurgée risquait vraisemblablement de causer le préjudice qu'elle invoquait. En outre, l'argument de M que la divulgation de certains des renseignements pourrait donner une impression erronée quant à l'innocuité du produit ne saurait être retenu. Les tribunaux ont souvent — et avec raison — accueilli avec scepticisme les allégations que la mauvaise compréhension, par le public, des renseignements divulgués sera préjudiciable au tiers. Refuser de divulguer des renseignements par crainte que le public les comprenne mal compromettrait l'objet fondamental de la législation en matière d'accès à l'information; il s'agit de permettre aux membres du public de prendre connaissance des renseignements pour qu'ils puissent eux-mêmes les apprécier.

Enfin, il convient de confirmer la décision de la Cour d'appel fédérale relativement à l'art. 25. M n'a présenté aucun argument, et le juge siégeant en révision, aucun raisonnement, expliquant pourquoi les renseignements non soustraits à la divulgation ne pouvaient pas être prélevés sans que cela ne pose de problèmes sérieux, comme l'exige l'art. 25. La Cour d'appel fédérale se devait d'intervenir, bien qu'elle ait commis une erreur dans la mesure où elle a reproché au juge siégeant en révision d'avoir substitué son avis à celui du responsable de l'institution. Le juge siégeant en révision était tenu de décider si le responsable de l'institution avait appliqué correctement l'art. 25. Selon l'art. 25, il faut essentiellement relever les parties du document soustrait à la communication qui peuvent, elles, être communiquées et dont le prélèvement ne pose pas de problèmes sérieux. Le prélèvement n'est raisonnable que si la divulgation des passages du document n'ayant pas été retranchés remplirait raisonnablement les objectifs de la Loi, ce qui dépend des questions de savoir si ce qu'il reste après que les renseignements soustraits à la divulgation ont été retranchés du document a un sens, et s'il ressort de l'analyse des coûts et des avantages que les avantages qu'il y a à prélever et divulguer les renseignements restants à la suite du processus d'expurgation justifient les efforts déployés par l'institution fédérale en vue d'expurger le document. Dans les cas où il ne reste que des bribes de renseignements pouvant être divulgués à la suite du prélèvement, la divulgation de ces renseignements ne remplit pas l'objet de la Loi, et le prélèvement n'est pas raisonnable.

Les juges Deschamps, Abella et Rothstein (dissidents) : Le juge de la Cour fédérale qui révisé la décision du responsable d'une institution dans le cadre de l'art. 44 de la Loi exerce une fonction qui s'apparente à celle d'un juge de première instance. Les cours d'appel doivent faire preuve de déférence envers les conclusions tirées par les juges de première instance tant à l'égard des questions de fait que des questions mixtes de fait et de droit. La norme qu'il convient d'appliquer à ces questions, selon *Housen c. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, est celle de l'erreur manifeste et dominante. Faire preuve de déférence envers les conclusions des juges de première instance, lorsqu'il y a lieu, permet une utilisation efficace des ressources judiciaires, facilite l'accès à la justice et correspond au rôle institutionnel des cours d'appel. En l'espèce, les conclusions du juge siégeant en révision relativement aux exceptions reposent sur les faits ou portent sur des questions mixtes de fait et de droit, et il faut donc faire preuve de déférence à leur égard. Ses jugements ne comportent aucune erreur manifeste et dominante. Quelqu'un peut être en désaccord avec le résultat, mais il n'en demeure pas moins qu'on peut facilement expliquer les conclusions du juge en

faisant référence tant à ses motifs qu'aux observations des parties. La Cour ne devrait pas procéder à l'examen technique nécessaire pour déterminer si tel ou tel renseignement est visé ou non par une quelconque exception à la règle de la divulgation prévue par la Loi. L'ampleur du dossier, le temps alloué aux parties pour présenter leurs arguments devant notre Cour ainsi que le rôle institutionnel de celle-ci sont tous des facteurs qui indiquent qu'il n'y a pas lieu de décortiquer les faits. La démarche empreinte de déférence qu'impose *Housen* correspond davantage au mandat de la Cour. Le juge siégeant en révision ne doit pas être tenu de justifier sa décision en faisant référence à chaque mot, chaque ligne, voire chaque page en litige. La Cour d'appel fédérale a commis une erreur en jugeant de nouveau l'affaire.

POURVOIS contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale (les juges Desjardins, Noël et Pelletier), 2009 CAF 166, 400 N.R. 1, [2009] A.C.F. n° 627 (QL), 2009 CarswellNat 1532, qui ont infirmé les décisions du juge Beaudry, 2006 CF 1200, 301 F.T.R. 241, 59 C.P.R. (4th) 312, [2006] A.C.F. n° 1504 (QL), 2006 CarswellNat 3191, et 2006 FC 1201, [2006] F.C.J. No. 1505 (QL), 2006 CarswellNat 3316. Pourvois rejetés, les juges Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents.

Catherine Beagan Flood et Patrick Kergin, pour l'appelante.

Bernard Letarte et René LeBlanc, pour l'intimé.

Anthony G. Creber et John Norman, pour l'intervenante.

Procureurs de l'appelante : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2011 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	M 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2012 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions